



Strasbourg, 5 novembre 2025

C198-COP(2025)19

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Étude de suivi thématique de
la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur
l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis »)¹**

¹ Adoptée par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 14^e réunion, Strasbourg, 15-16 novembre 2022. Amendée suite à la ratification par l'Estonie en 2023 et par le Maroc en 2024, à l'acceptation par le Royaume des Pays-Bas de la Convention pour Aruba, et la ratification par le Royaume-Uni de la Convention pour Jersey et l'extension de la Convention à l'île de Man (2025).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.....	3
MÉTHODOLOGIE	6
SYNTHÈSE	7
MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE.....	8
RECOMMANDATIONS ET SUIVI	8
ANALYSE PAR PAYS	10
Albanie.....	10
Arménie	11
Aruba	13
Autriche.....	14
Azerbaïdjan.....	15
Belgique.....	16
Bosnie-Herzégovine	17
Bulgarie.....	18
Croatie	19
Chypre	20
Danemark	21
Estonie.....	22
France.....	23
Géorgie	24
Allemagne.....	25
Grèce	26
Hongrie	27
Italie	28
Île of Man	30
Jersey	30
Lettonie	31
Lituanie	32
Malte	34
Royaume du Maroc	35
République de Moldova	36
Monaco	37
Monténégro.....	37
Pays-Bas	38
Macédoine du Nord	39
Pologne.....	40
Portugal	41
Roumanie	42
Fédération de Russie.....	44
Saint-Marin	45
Serbie	46
République slovaque	47
Slovénie	48
Espagne.....	49
Suède	50
Türkiye	51
Ukraine	52
Royaume-Uni.....	53

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») a décidé d'effectuer un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. La CdP a ensuite décidé, lors de sa 11^e réunion tenue en octobre 2019, de poursuivre ce suivi transversal pendant les cinq années suivantes (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Par la suite, lors de sa 16^e réunion plénière (2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'en 2029) l'application de la règle 19bis des règles de procédure, qui servent de base à la conduite des examens horizontaux. Cet examen porte sur la manière dont tous les États parties appliquent certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : « la Convention de Varsovie »). Aux fins de cet examen, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 bis.

2. Lors de sa 13^e réunion plénière, la CdP a décidé que le cinquième suivi thématique porterait sur l'article 6 de la Convention de Varsovie.

3. Par la suite, en décembre 2021, un questionnaire a été diffusé et les États parties ont été invités à y répondre avant le 11 mars 2022. Les réponses reçues ont été analysées par les rapporteurs, Mme Claudia Elion (Pays-Bas) et M. Mehman Aliyev (Azerbaïdjan), avec l'aide du Secrétariat de la CdP. Un projet d'analyse a été transmis aux États parties pour observations et compléments d'information. On trouvera au chapitre « Synthèse » du présent rapport les principaux constats tirés des réponses au questionnaire.

4. Le présent rapport vise à déterminer dans quelle mesure les États parties ont adopté les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour garantir la mise en place d'une gestion adéquate des biens gelés ou saisis.

5. Le rapport précise tout d'abord le champ d'application de l'article 6 de la Convention de Varsovie et la méthodologie employée pour l'étude. Il présente ensuite des conclusions sur les dispositions législatives et sur leur mise en œuvre effective et propose des recommandations. Les réponses des États parties sont analysées individuellement et des recommandations sont formulées pour chacun d'entre eux, le cas échéant.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

6. L'article 6 de la STCE n° 198 est relatif à la gestion des biens gelés et saisis. En particulier, il dispose que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 (Mesures d'investigation et mesures provisoires) et 5 (Gel, saisie et confiscation) de cette Convention.* »

7. L'article 6 de la STCE n° 198 fait référence aux articles 4 et 5 de la Convention. Ces deux articles couvrent : i) les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, ainsi que ii) les types de biens soumis à saisie/gel et confiscation, qui incluent a) les biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis ; b) les biens acquis légitimement, si les produits ont été mêlés, entièrement ou partiellement, à de tels biens, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ; et c) les revenus ou autres avantages tirés des produits, des biens en lesquels les produits ont été transformés ou convertis ou des biens auxquels ils ont été mêlés, à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été

mêlés, de la même manière et dans la même mesure que les produits. Certains des précédents rapports par pays de la CdP (par exemple sur l'Albanie) traitent de la relation entre l'article 6 et l'article 4 de la Convention, soulignant que ce dernier précise les biens susceptibles d'être gelés ou saisis : ces biens peuvent provenir du blanchiment d'argent ou de la catégorie d'infractions figurant dans l'annexe à la Convention. Toutefois, la majorité des rapports par pays² (Roumanie, Pologne, République de Moldova, Malte, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Arménie) n'examinent pas la portée des infractions dont les produits sont soumis à une gestion conformément à l'article 6. Dans certains pays (Croatie, Monténégro), les rapports indiquent qu'une approche « toutes infractions » a été adoptée. Bien que cela puisse être le cas dans d'autres pays où ce champ d'application n'a pas été examiné, les rapporteurs sont d'avis que l'article 6 devrait être lu conjointement avec les articles 4 et 5, sur la base de la référence croisée explicite qu'il contient. Cela signifie que l'obligation de gérer de manière adéquate les biens gelés ou saisis couvre, au moins, les biens « susceptibles de donner lieu à confiscation en application de l'article 3 » – Les Parties sont tenues d'assurer une gestion appropriée des biens susceptibles de donner lieu à confiscation. Les « biens susceptibles de donner lieu à confiscation » devraient couvrir, au minimum, les produits provenant des infractions visées à l'annexe (hors déclarations éventuelles). L'article 6, en d'autres termes, pourrait être considéré comme une obligation accessoire : il s'applique à l'éventail des biens défini aux fins des articles 4 et 3 et, évidemment, uniquement dans la mesure où le gel ou la saisie est exécuté. Dans ce champ d'application, il ne peut être dérogé à l'article 6. Cela étant, l'article 6 ne peut pas être étendu aux biens provenant d'autres infractions que celles qui sont mentionnées à l'article 3 (même s'il s'agit d'infractions sous-jacentes et si elles entraînent la confiscation dans le pays concerné), car cela donnerait à l'obligation de gérer les biens saisis ou gelés une portée plus large que celle de l'obligation de saisie ou de gel. Par conséquent, la présente évaluation vise à établir si :

- a) le pays a défini un champ d'application pour la confiscation, la saisie et le gel conformément aux articles 3 et 4 (dans le cas contraire, il en découlerait automatiquement des effets sur le respect de l'article 6) ; et
- b) le pays a défini un champ d'application de la « gestion adéquate » qui couvre tous les biens susceptibles de donner lieu à confiscation en vertu du droit interne ou, au moins, les biens/produits provenant de toutes les infractions énumérées dans l'annexe.

8. En ce qui concerne le point b), il convient de noter que l'article 6 ne serait pas respecté dans les situations où la confiscation ne s'étend pas au moins à toutes les infractions citées dans l'annexe (dans ce cas, l'article 3 ne serait pas respecté non plus).

9. La saisie d'avoirs est un outil important qui vise à réaliser l'un des principaux objectifs de la procédure pénale, à savoir créer les conditions dans lesquelles la confiscation à terme serait effectivement possible et faire en sorte que les risques de dissipation des biens soient réduits au minimum ou presque inexistants. D'autre part, les avoirs saisis et les fonds gelés devraient être conservés et gérés de manière à ce que leur valeur, au minimum, ne diminue pas. Cela vaut aussi bien pour les biens corporels (objets physiques tels que des véhicules, des bâtiments, des métaux précieux, etc.) que pour les biens incorporels (propriété intellectuelle, actifs virtuels, etc.). D'une manière générale, la gestion de tous les biens (y compris ceux qui ne résultent pas de la criminalité) exige une approche systématique de leur administration et la réalisation de leur valeur par une entité chargée de ces responsabilités. Par conséquent, la gestion des actifs est un processus systématique consistant à développer, conserver, actualiser et céder des actifs de la manière la plus rentable. Dans le cadre de l'article 6, ce

² <https://www.coe.int/fr/web/cop198/implementation/reports>

processus s'étend sur une durée spécifique, à savoir jusqu'à ce que la décision de confiscation définitive soit confirmée par les autorités judiciaires.

10. D'après le libellé de l'article 6, les États parties sont autorisés à mettre en place le mécanisme le plus approprié permettant une gestion efficace des avoirs gelés et saisis. À cet égard, le rapport explicatif de la Convention de Varsovie indique que les Parties restent libres de déterminer la meilleure façon pour assurer une gestion adéquate des avoirs et que plusieurs systèmes existent déjà dans les droits nationaux des États. Par exemple, la création d'un organisme national central chargé de la gestion des avoirs peut constituer un moyen approprié pour mettre en œuvre cette disposition. Si la création d'un tel organisme est importante pour la mise en place d'un système de gestion efficace, les rapports d'évaluation récents du GAFI, de MONEYVAL et d'autres organismes régionaux de type GAFI montrent qu'un certain nombre de mesures devraient être mises en place pour parvenir à une gestion efficace des actifs. Ces autres mesures, qui pourraient également faire partie du mandat des organismes nationaux susmentionnés, comprennent des compétences pour évaluer correctement la valeur des avoirs saisis, la conservation de données fiables et précises sur les avoirs saisis et leurs caractéristiques ainsi que l'existence de procédures spécifiques pour la gestion des différents types d'avoirs.

11. La gestion des avoirs gelés et saisis est intégrée dans un certain nombre de normes internationales. La directive 2014/42/UE de l'Union européenne, dans son article 10, régit la gestion des biens saisis et confisqués. Elle impose aux États membres de l'UE de prendre les mesures nécessaires, par exemple en créant des services centralisés, un ensemble de services spécialisés ou des mécanismes équivalents, pour assurer une gestion adéquate des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure. En outre, ces mesures devraient prévoir la possibilité de vendre ou de transférer des biens si nécessaire, tandis que les biens confisqués devraient être utilisés à des fins d'intérêt public ou sociales.

12. Les Normes du GAFI et sa Méthodologie de 2013 traitent également de la gestion des biens saisis et confisqués par le biais de la Recommandation 4 et du Résultat immédiat 8. La Méthodologie, pour l'examen du respect de la Recommandation 4 par les pays, passe en revue les mécanismes de gestion et, si nécessaire, de cession des biens gelés, saisis ou confisqués. En outre, dans le cadre de l'examen de l'efficacité globale des régimes de confiscation, le Résultat immédiat 8 note que l'une des caractéristiques du système efficace tient à la mesure dans laquelle un pays gère les avoirs saisis et confisqués. Le GAFI a produit sur ce sujet, en 2012, un document intitulé « [Meilleures pratiques sur la confiscation et Cadre pour les travaux menés concernant le recouvrement des avoirs](#) » (disponible en anglais uniquement). La partie E de ce document traite de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués et fournit des directives sur ce que devrait inclure le cadre de gestion des biens. Enfin, la gestion des avoirs saisis est également mentionnée dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 31, paragraphe 3).

13. Il convient de noter que, à la différence de l'article 6 de la Convention de Varsovie, presque tous les autres instruments internationaux obligent les États parties à permettre non seulement la gestion des avoirs *gelés et saisis*, mais aussi la gestion des biens confisqués. La pratique a montré que les biens confisqués, dans un grand nombre de cas, nécessitent une gestion adéquate. Plus précisément, le versement des produits provenant de décisions de confiscation dans le fonds budgétaire général n'est pas toujours simple : les avoirs confisqués peuvent être des structures complexes et leur transfert vers les fonds publics nécessite du temps et une gestion de haute qualité.

14. Aux fins de la présente étude de suivi thématique, la mise en œuvre de l'article 6 a été évaluée à travers le prisme de plusieurs facteurs, parmi lesquels les modalités de la transposition de l'article 6 dans les droits internes respectifs, ainsi qu'en étudiant les différentes pratiques appliquées.

MÉTHODOLOGIE

15. Le « Questionnaire pour le suivi transversal de la mise en œuvre par les États parties de l'article 6 de la STCE n° 198 » invitait ces derniers à répondre aux questions suivantes :

(1) Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de la STCE n° 198 ?

(2) Si vous avez mis en place la procédure en application de l'article 6, comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ?

16. Les délégations étaient invitées à présenter les dispositions de leur législation interne traitant de ces questions. Par ailleurs, elles étaient également encouragées à étayer leurs réponses par des cas concrets ou d'autres informations pertinentes, notamment des statistiques. Les rapporteurs et le Secrétariat de la CdP se sont également appuyés sur des rapports par pays adoptés précédemment par la CdP 198³, ainsi que ceux de MONEYVAL et du GAFI, pour préparer l'analyse de la conformité des États parties avec l'article 6 de la Convention. Eu égard aux liens établis entre l'article 6 et les articles 3, 4 et 5 de la Convention (voir le chapitre précédent du présent rapport), les rapporteurs ont également tenu compte des conclusions des précédents rapports par pays de la CdP concernant l'article 3 (les articles 4 et 5 ne faisaient pas partie des évaluations précédentes de la CdP, étant donné qu'ils ne diffèrent pas de la recommandation pertinente du GAFI, ancienne Recommandation 3 et actuelle Recommandation 4). Pour les États parties qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par pays de la part de la CdP, les conclusions des rapports les plus récents de MONEYVAL/du GAFI ont été utilisées pour étayer l'analyse des articles 4 et 5 de la Convention de Varsovie. En particulier, le respect par les pays de la Recommandation 4 du GAFI (ancienne Recommandation 3) a servi de référence. Une attention particulière a été accordée aux lacunes éventuelles concernant le respect de cette recommandation, qui porte dans une large mesure sur le même sujet que les articles 3, 4 et 5 de la Convention⁴.

17. En outre, le présent rapport tient compte de certaines bonnes pratiques bien établies examinées et observées par les experts de la restitution des avoirs (réseau CARIN, ONUDC, Initiative StAR, etc.), qui incluent divers aspects de la gestion des avoirs. Sur cette base, les

³ <https://www.coe.int/fr/web/cop198/implementation/reports>

⁴ Recommandation 4 : 'Les pays devraient adopter des mesures similaires à celles prévues par la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme, y compris des mesures législatives, afin de permettre à leurs autorités compétentes de geler ou saisir et de confisquer, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi : (a) les biens blanchis ; (b) le produit de, ou les instruments utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ; (c) les biens qui constituent le produit du, sont utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; et (d) des biens d'une valeur correspondante.

De telles mesures devraient comprendre le pouvoir : (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute opération sur ou tout transfert ou disposition de ces biens ; (c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; et (d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées.

Les pays devraient envisager d'adopter des mesures permettant la confiscation de tels produits ou instruments sans condamnation pénale préalable (confiscation sans condamnation préalable) ou des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation, dans la mesure où une telle obligation est conforme aux principes de leur droit interne.

rapporteurs ont examiné l'étendue du champ d'application de la gestion des avoirs dans les États parties à la CdP, y compris les possibilités et les options disponibles pour gérer des actifs complexes. Le terme « actifs complexes » est un terme général qui ne fait l'objet d'aucune définition stricte dans un instrument juridique international. Cependant, divers critères sont utilisés pour considérer un actif comme étant complexe : si sa valeur peut se détériorer au fil du temps (comme c'est le cas des biens immobiliers, des véhicules, des objets d'art, des animaux exotiques ou d'autres biens naturels) ou s'il s'agit d'entreprises pouvant générer des pertes de revenus (comme les sociétés, les véhicules d'investissement, les valeurs mobilières mais aussi les cryptoactifs). Ces actifs nécessitent une gestion spécifique qui doit être effectuée par différents professionnels ayant un ensemble spécifique de compétences. Les bonnes pratiques observées dans certaines juridictions bien développées ont montré que, en tant que première étape d'un processus de traçage des avoirs, la planification préalable à la saisie est essentielle au succès des étapes suivantes. Le degré et la nature de cette planification préalable dépendent, entre autres facteurs, de la complexité des biens qui sont sur le point d'être saisis. Par exemple, la planification préalable est minimale dans le cas de biens saisis fréquemment, comme des véhicules ou des espèces, tandis que l'analyse et la planification formelle requises pour la saisie d'un groupe d'entreprises nécessitent des recherches approfondies, une évaluation et un examen détaillé. Bien que les rapporteurs soient conscients que ces considérations ne sont pas explicitement abordées dans le cadre de l'article 6 et de son Rapport explicatif, un système moderne de gestion des actifs doit offrir des possibilités et des solutions pour gérer des actifs complexes. Les réponses des États parties au Questionnaire de 2022 ont donc été examinées à la lumière de ces considérations. D'autre part, le rapport se borne à formuler des recommandations « souples » sur ces questions particulières, demandant aux États parties, s'ils ne l'ont pas déjà fait, de concevoir des lignes directrices et des solutions pratiques pour gérer des actifs complexes. Une approche similaire a été observée dans les rapports pays par pays que la CdP a adoptés entre 2011 et 2017.

18. La présente étude horizontale comprend des informations sur 42 États parties à la CdP. Les réponses fournies par ces derniers ont été pleinement prises en considération et les dispositions du droit interne citées dans leurs réponses ont fait l'objet d'une analyse et ont servi à étayer les conclusions sur leur mise en œuvre de l'article 6.

SYNTHÈSE

19. L'évaluation de la mise en œuvre et de la transposition de l'article 6 permet de dresser plusieurs constats généraux. On trouvera les conclusions spécifiques à chaque État partie dans l'analyse par pays.

20. Tous les États parties ont mis en place des mesures concernant les avoirs saisis. Si la majorité d'entre eux prévoient également des mesures concrètes pour *gérer* les avoirs, dans certains États parties les mesures qui sont appliquées ne concernent que la *conservation* des avoirs avant la décision définitive sur leur confiscation. Dans ce contexte, le rapport formule des recommandations précises à l'intention de ces États parties pour qu'ils prennent les mesures voulues et qu'ils assurent une gestion efficace des avoirs saisis, comme l'exige l'article 6 de la Convention.

21. En outre, tous les pays n'ont pas le même niveau de conformité avec la Recommandation 4 des Normes du GAFI de 2012. Comme il est indiqué dans le chapitre Méthodologie du présent rapport, les lacunes en ce qui concerne l'application de la Recommandation 4 ont également des répercussions sur l'application de l'article 6 de la Convention de Varsovie.

22. Le degré de développement des systèmes de gestion des avoirs des différents États parties varie considérablement. Le rapport note qu'un certain nombre d'États parties ont mis en place des systèmes efficaces de gestion des avoirs lors de leur saisie (Belgique, Croatie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Jersey, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni). En outre, de nombreux autres États parties se conforment généralement aux prescriptions de l'article 6. Cette conformité est principalement technique et les détails sur la manière dont ces systèmes fonctionnent dans la pratique ne sont pas disponibles dans les informations fournies. De plus, plusieurs États parties ont indiqué que des réformes étaient en cours dans le domaine de la gestion des actifs et mentionné les efforts qu'ils entreprennent actuellement pour améliorer les systèmes existants (Allemagne, Lettonie, Maroc, République de Moldova, Portugal, Saint-Marin, République slovaque).

23. Dans l'ensemble, on peut conclure que le niveau de mise en œuvre de l'article 6 est satisfaisant dans tous les États parties. Lorsque des améliorations sont nécessaires, elles sont détaillées dans les mesures – spécifiques aux pays et générales – recommandées.

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

24. Dans leurs réponses au Questionnaire, les États parties ont inclus soit des données statistiques sur les avoirs saisis et gérés, soit des études de cas concrètes sur la gestion de certains avoirs. Les États parties qui ont fourni des statistiques (Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Jersey, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Royaume-Uni, Türkiye et Ukraine) ont inclus différents détails – du montant total des avoirs saisis à la valeur estimée de tous les biens gérés par les services de gestion des avoirs, ainsi que les types d'avoirs gérés. D'une manière générale, les données statistiques peuvent indiquer un certain degré d'application effective de l'article 6, mais l'évaluation complète de l'efficacité est limitée du fait que ces données ne permettent pas d'observer les mesures de gestion concrètes appliquées et leur efficacité pour la préservation ou la valorisation des avoirs saisis.

25. Chypre, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, les Pays-Bas et Saint-Marin ont présenté des cas concrets de gestion réussie des actifs. Ces cas comprennent différents types de biens gérés – des entités juridiques complexes aux actifs virtuels – et sont présentés dans la partie du rapport consacrée aux différents pays. Pour la majorité d'entre eux, les caractéristiques pertinentes de la gestion d'actifs ont confirmé l'application effective de l'article 6 de la Convention.

RECOMMANDATIONS ET SUIVI

26. Comme indiqué, tous les États parties ont mis en place des mesures qui satisfont totalement ou partiellement aux prescriptions de l'article 6. Par conséquent, les recommandations adressées aux États parties portent sur plusieurs points essentiels :

- Les États parties qui n'ont pas encore remédié à toutes les lacunes en lien avec la Recommandation 4 des Normes de 2012 du GAFI sont invités à le faire immédiatement ;
- Les États Parties dont les systèmes permettent la conservation d'avoirs et ne comportent pas de mesures concrètes de gestion des avoirs saisis sont invités à adopter de telles mesures et à les appliquer dans la pratique ;
- Les États parties dans lesquels des cadres juridiques et institutionnels généraux ont été mis en place mais sont encore dans une phase de développement sont invités à les renforcer en adoptant et en mettant en œuvre des directives spécifiques sur la gestion des avoirs.

27. En outre, le rapport formule également plusieurs recommandations « souples » à l'intention des États parties. Bien que ces recommandations ne constituent pas une exigence directe de l'article 6 sur le plan strictement technique, elles visent à améliorer l'efficacité des

systèmes de gestion des avoirs. À cet égard, les États parties sont invités à envisager l'adoption de mesures ou de directives pour la gestion des avoirs spécifiques (par exemple les entités juridiques complexes qui génèrent des revenus) ou à envisager la création de services spécifiquement chargés de la gestion des avoirs.

28. Bien que des recommandations spécifiques figurent dans les analyses individuelles par pays ci-dessous, les deux types de recommandations – générales et spécifiques – devraient être prises en compte lors de l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre plus avant l'article 6 de la Convention de Varsovie.

ANALYSE PAR PAYS

Albanie

1. L'Albanie a fait l'objet d'une évaluation par la CdP en 2011, qui a relevé l'existence d'une disposition légale concernant la gestion des biens saisis et confisqués ainsi que d'une entité spécialisée chargée de cette tâche. Ainsi, les dispositions relatives à la gestion des biens gelés ou saisis sont énoncées dans le Code de procédure pénale (CPP), la loi visant à empêcher et combattre la criminalité et le trafic organisés grâce à des mesures préventives sur les avoirs, ainsi que dans la décision n° 563 du Conseil des ministres du 14 juillet 2010 sur « les règles et procédures régissant la coopération entre l'Agence pour l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués et le service des huissiers ». Toutefois, le rapport de 2011 indiquait que l'application des mesures de gestion d'actifs était limitée aux biens gelés et confisqués dans le cadre d'une liste d'infractions pénales qui ne couvre pas toutes les catégories d'infractions définies à l'annexe de la Convention. En outre, il a été recommandé aux autorités de continuer à développer les meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les avoirs susceptibles de perdre leur valeur.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont fait part de l'adoption en 2019 de la nouvelle loi sur l'administration des biens mis sous séquestre et confisqués, qui établit les procédures applicables à la gestion des biens saisis et confisqués. Elle prévoit notamment la gestion : i) des avoirs saisis et confisqués en exécution d'une décision du tribunal compétent, conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la prévention et la répression de la criminalité organisée, des trafics et de la corruption ; ii) des avoirs saisis, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant les mesures de lutte contre le financement du terrorisme ; iii) des avoirs soumis à une mesure de mise sous séquestre préventive, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, et ceux confisqués en exécution d'une décision du tribunal compétent, conformément aux dispositions du Code pénal, qui sont le produit d'infractions pénales ou qui y sont liés ; iv) des avoirs faisant l'objet d'une mesure de saisie ou de confiscation, conformément au texte normatif n° 1 du Conseil des ministres adopté le 31 janvier 2020 « sur les mesures préventives dans le cadre du renforcement de la lutte contre le terrorisme, les infractions graves et la consolidation de l'ordre public et de la sécurité » ; et v) des documents et éléments de preuve, qui par définition relèvent du cadre du Code de procédure pénale (CPP), à l'exception de ceux qui sont conservés au sein du secrétariat. Les dispositions de cette nouvelle loi remédient à certaines des lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de la CdP de 2011, étant donné qu'elles se rapportent à toutes les mesures de confiscation, de saisie ou de gel appliquées conformément au CPP, étendant ainsi les biens faisant l'objet d'une confiscation en 2011. Bien que l'Albanie ait été notée « largement conforme » au titre de la Recommandation 4 dans le cadre de l'évaluation mutuelle de MONEYVAL (2018), certaines questions subsistent, notamment celle de savoir *si le bien blanchi (c'est-à-dire l'objet ou 'corpus delicti' de l'infraction de blanchiment de capitaux, en particulier dans les affaires de blanchiment par des tiers) est soumis à confiscation ; si la confiscation de biens d'une valeur équivalente s'applique uniquement aux produits du crime et non aux instruments utilisés et si la confiscation de biens aux mains de tiers est implicitement couverte.*

3. La nouvelle législation a établi une unité spécialisée chargée d'assurer la gestion des avoirs saisis et confisqués, à savoir l'Agence pour l'administration des biens saisis et confisqués. La loi dispose que les avoirs provenant du blanchiment de capitaux, du crime organisé, du terrorisme, du financement du terrorisme ainsi que d'autres biens saisis conformément au Code de procédure pénale sont soumis à la gestion de l'Agence. Selon la déclaration générale faite par les autorités, des procédures légales régissent le placement et l'administration des avoirs en fonction de leur type. Cependant, aucune précision n'a été fournie quant à la

manière dont les procédures s'appliquent à chaque type de bien (c'est-à-dire la gestion des voitures, yachts, titres et personnes morales saisis). Cependant, la loi prévoit la possibilité de vendre des biens meubles périssables, sans attendre la confiscation définitive.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités ont fourni des statistiques pour l'année 2022 concernant la valeur estimée des avoirs saisis et confisqués gérés par l'Agence pour l'administration des biens saisis et confisqués. Bien que ces chiffres soient importants, les rapporteurs estiment qu'il est difficile d'en tirer une quelconque conclusion, dans la mesure où aucune information détaillée sur les modalités de gestion de ces biens n'a été communiquée.

Conclusion/Recommandation

5. L'Albanie met en œuvre les dispositions prévues à l'article 6 de la Convention de Varsovie, mais certaines préoccupations subsistent quant à savoir si tous les biens faisant l'objet d'une saisie, d'un gel ou d'une confiscation entrent dans le champ d'application requis par les dispositions pertinentes de la Convention. Vu qu'aucune précision n'a été fournie quant à la mise en place des procédures nécessaires pour permettre une gestion efficace des biens saisis, l'évaluation sur ce point n'a pas été faite. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'établir clairement dans la législation que les biens faisant l'objet d'une saisie, d'un gel ou d'une confiscation répondent aux exigences de l'article 5 de la Convention et sont ensuite soumis à la gestion prévue à l'article 6. De plus, les autorités sont encouragées à envisager l'adoption de procédures relatives à la gestion des différents types d'avoirs, y compris les personnes morales, les titres et les autres biens susceptibles de générer des revenus.

Arménie

1. L'Arménie a fait l'objet en 2016 d'une évaluation par la CdP, laquelle relevait que l'article 236 du Code de procédure pénale contient des dispositions relatives à la gestion des biens saisis, hormis les biens immobiliers et autres objets volumineux. La gestion des biens de grande taille relevait de la responsabilité de différentes entités, en fonction de la nature du bien concerné. Les rapporteurs ont conclu que le cadre juridique arménien ne prévoyait pas suffisamment de mesures de mise en œuvre pour parvenir à une gestion correcte des biens saisis ou gelés. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations indiquant comment le cadre juridique arménien prévient la perte de valeur des avoirs saisis et assure la gestion de ceux de nature complexe. Dans l'ensemble, il n'était pas clairement établi si le système en place était capable d'assurer la gestion adéquate des biens gelés ou saisis. En revanche, le rapport de 2016 de la CdP ainsi que le rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL de 2015 n'ont pas noté de problèmes concernant les biens faisant l'objet d'une confiscation (l'Arménie avait été jugée largement en conformité avec la Recommandation 4). Cependant, le rapport MONEYVAL indique que « ces biens ne font pas l'objet d'une gestion systématique ».

2. Dans leurs réponses apportées au Questionnaire de 2022, les autorités ont fait savoir que différentes bases juridiques régissent la gestion des avoirs saisis en fonction du type de mesures préventives appliquées.

3. Lorsqu'une ordonnance de saisie concerne des instruments, des produits du crime ou des biens d'une valeur équivalente (à l'exception de ceux constituant des preuves), la gestion de ces avoirs est assurée conformément à l'article 134 du nouveau Code de procédure pénale. Ce texte législatif est entré en vigueur en juillet 2022. Le Code prévoit que certains types de biens meubles tels que les métaux précieux et les pierres précieuses, les devises étrangères

et les titres dont la valeur excède un seuil donné sont conservés par l'instance compétente chargée de la gestion des finances de l'État, tandis que d'autres restent entre les mains de l'autorité qui a pris la décision de les saisir ou sont transférés au représentant de la collectivité locale concernée. Les drams arméniens sont versés sur le compte de dépôt du tribunal qui aura compétence pour connaître des procédures. Les biens volumineux ou immobiliers saisis sont mis sous scellés et conservés par le propriétaire (ou le détenteur du bien ou un membre adulte de sa famille) ; en cas d'impossibilité, ils sont remis à l'organe étatique compétent, les deux pouvant voir leur responsabilité engagée en cas de détérioration, d'aliénation, de dissimulation ou de transfert illégal des biens en question. Par ailleurs, les autorités ont indiqué que les avoirs saisis qui constituent des éléments de preuve sont conservés dans le dossier pénal (article 98 du CPP). En outre, les autorités sont habilitées à (i) procéder à la destruction des biens saisis dès lors qu'ils sont endommagés ou dangereux, (ii) restituer ou vendre les avoirs saisis lorsque ces derniers sont périssables ou que leur gestion entraînerait des coûts déraisonnables. Bien que ces dispositions fournissent quelques informations sur la manière dont les biens sont conservés, aucune règle spécifique n'est prévue pour leur gestion.

4. Les autorités ont fait savoir qu'en cas de saisie ordonnée dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation, la gestion des biens en question est prévue par la loi sur la confiscation civile des avoirs illicites. Les avoirs saisis dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation sont transférés à l'autorité compétente dès lors que les conditions suivantes sont remplies : (1) s'il est probable que la valeur des biens pourrait connaître une baisse importante ; (2) s'il est probable que les avoirs pourraient être utilisés pour commettre une infraction ; (3) si, au vu des caractéristiques des biens, leur confiscation ultérieure serait nettement plus complexe. En outre, l'autorité compétente peut faire appel au besoin à une fiducie, en raison des spécificités des biens concernés. En ce qui concerne la procédure de confiscation civile, les avoirs qui nécessitent une gestion professionnelle continue peuvent être confiés à une entité privée. Le contrat établi entre le gestionnaire et le bénéficiaire est régi par les articles 954 à 968 du Code civil, qui définissent les pouvoirs de décision essentiels du gestionnaire et du bénéficiaire. Des modalités de gestion plus détaillées, notamment les règles décisionnelles concernant les types spécifiques de biens et de transactions, peuvent être établies dans des contrats ad hoc tenant compte des caractéristiques des avoirs confiés à un gestionnaire. Par ailleurs, la décision n° 2066 adoptée par le gouvernement en décembre 2020 concernant « *l'établissement de la procédure de mise en concurrence pour la gestion fiduciaire de biens transférés à l'État dans le cadre de la procédure de confiscation des biens d'origine illégale et d'un accord de fiducie exemplaire* » définit un contrat de gestion fiduciaire type, qui peut intégrer les caractéristiques uniques de la fiducie des biens transférés à l'État en tenant compte de leurs spécificités.

5. Comme indiqué ci-dessus, l'Arménie ne dispose pas d'une autorité centrale chargée d'assurer la gestion des avoirs saisis, sachant que cette compétence relève de différentes instances.

Mise en œuvre effective

6. Étant donné l'entrée en vigueur récente de la législation susmentionnée (le Code de procédure pénale modifié et la loi sur la confiscation civile des avoirs illicites), la mise en œuvre effective de l'article 6 de la Convention en Arménie reste à démontrer.

Conclusion/Recommandation

7. La législation arménienne prévoit certains aspects de la gestion des biens saisis, telle que prévue à l'article 6 de la Convention de Varsovie, mais le système gagnerait à être complété par des dispositions supplémentaires axées sur la gestion des avoirs qui génèrent des

revenus. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'établir des procédures plus détaillées concernant la gestion des avoirs. Elles sont également invitées à envisager la possibilité de mettre en place une ou plusieurs autorités ou unités, chargées de la gestion de tous les avoirs saisis, qu'ils soient considérés comme des éléments de preuve ou comme des avoirs qui pourraient être sujets à confiscation.

Aruba

1. À Aruba, l'autorité compétente chargée de l'exécution des arrêts et des ordonnances et de l'émission des instructions relatives à la gestion et à la disposition des avoirs saisis est le ministère public (article 3 de l'ordonnance nationale sur le ministère public). Les autorités ont indiqué que toutes les décisions concernant la saisie de biens devaient être consignées sur la Liste d'information relative à l'enregistrement des actes illicites.

Lors de son évaluation mutuelle de 2022 menée par le GAFIC, l'État d'Aruba a été noté « conforme » au titre de la Recommandation 4, et aucune lacune n'a été relevée en ce qui concerne la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ainsi que des biens d'une valeur équivalente.

De façon générale, l'article 141 du Code de procédure pénale d'Aruba dispose que tous les biens saisis doivent être fermés et scellés, et doivent comporter une description détaillée de leur contenu. Si les biens ne peuvent être saisis physiquement, le tribunal de première instance désigne un dépositaire qui recevra des ordonnances administratives générales lui permettant de gérer les biens. La même disposition prévoit également que les biens saisis peuvent être transférés à un autre dépositaire, désigné par le ministère public, si cela est nécessaire aux fins de la préservation, de l'utilisation et de la sécurité des biens saisis.

2. Un décret national sur la mise en sûreté des biens saisis détaille la procédure de gestion des biens saisis par le dépositaire désigné par le tribunal. Conformément aux dispositions générales, les biens ne peuvent être utilisés ou détruits qu'avec une autorisation spéciale. En outre, l'article 10 du décret définit les biens qui ne sont pas aptes à un stockage de longue durée, comme les biens dont les coûts de stockage sont déraisonnables en proportion de leur valeur et les biens fongibles dont la valeur équivalente est facile à déterminer. Dans ce cas, le bien est transféré du dépositaire à un huissier pour être vendu aux enchères (article 17(1) du décret). Par ailleurs, l'article 10 du décret décrit les procédures spéciales applicables à la gestion des biens périssables et des autres biens dont le stockage et la gestion nécessitent une attention particulière (voitures, substances inflammables, produits et déchets dangereux, médicaments, etc.).

3. Les autorités ont indiqué que la disposition générale relative à la désignation d'un dépositaire était applicable aux biens immobiliers (article 141(3) du Code de procédure pénale d'Aruba). En pratique, le procureur peut désigner comme dépositaire le propriétaire ou l'habitant du bien.

Effectivité de la mise en œuvre

4. Les autorités ont cité l'exemple d'un cas visant à démontrer une gestion efficace des biens saisis. Dans le cadre d'une enquête pénale sur un important trafic international de drogue, plusieurs biens ont été saisis auprès d'un suspect à Aruba. À la suite de sa condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux, deux des trois maisons saisies ont été vendues aux enchères et le produit de la vente a été reversé au fonds de prévention de la criminalité. Cet exemple concerne une affaire complexe de blanchiment d'argent, mais ne donne pas de détails sur la gestion des biens saisis. Aucun autre cas n'a été évoqué.

Conclusion / Recommandation

5. Il ressort des réponses reçues que la législation contient un certain nombre de mesures relatives à la gestion des biens saisis. Il n'existe pas d'autorité centrale chargée de la gestion des biens saisis. En outre, le système se concentre sur la préservation des avoirs plutôt que sur leur gestion réelle. Il n'est pas précisé de quelle manière l'État gère les actifs complexes ou générateurs de revenus. En conséquence, il est recommandé aux autorités de prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion efficace et complète de tous types de biens, conformément à l'article 6 de la Convention STCE n° 198.

Autriche

1. En Autriche, la gestion des biens gelés et saisis est régie par le Code de procédure pénale ainsi que par les lignes directrices opérationnelles promulguées en 2014 et modifiées en 2020.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont fourni des informations sur les différents types d'avoirs et leur gestion. Les espèces saisies sont placées auprès du dépositaire du tribunal régional ou de la juridiction supérieure, en fonction de leur montant, la conservation des véhicules est confiée à un gardien externe et la législation prévoit la possibilité de les vendre dès lors que les coûts de conservation sont disproportionnés par rapport à leur valeur (§ 377 du Code de procédure pénale). En outre, il est également possible de vendre d'autres avoirs saisis afin d'éviter des problèmes liés à leur gestion, ou en cas de dégradation rapide. Bien qu'en vertu de l'article 109 (2b) du Code de procédure pénale, il soit possible de saisir des biens immobiliers, aucune mesure n'est en place concernant leur gestion. Il est simplement prévu de consigner dans un registre que les biens immobiliers en question font l'objet d'une saisie. Les autorités ont précisé que les actifs virtuels ne peuvent pas être saisis, mais que le support du portefeuille dans lequel sont stockées les clés permettant d'effectuer des transactions peut l'être. Dans ce contexte, le décret sur la procédure judiciaire de saisie, de confiscation et de réalisation de monnaies virtuelles a été adopté en 2020. Tel qu'il se présente actuellement, le système semble prévoir essentiellement des mesures relatives à la conservation effective des avoirs saisis, tandis que certains éléments de la gestion des biens font défaut, notamment la manière de les administrer de manière rentable, de les utiliser et de les régir s'ils sont susceptibles de générer des revenus ou revêtent une nature spécifique, etc.

3. Les autorités ont désigné différentes structures chargées d'assurer la gestion des avoirs saisis et confisqués, selon la phase de la procédure pénale en cours. Ainsi, durant la phase d'investigation, la conservation des avoirs saisis relève de la responsabilité de l'autorité en charge de l'enquête pénale (§ 113, paragraphe 2 du CPP). Par la suite, la tâche incombe au parquet, puis au tribunal une fois la mise en examen prononcée. En outre, au vu des conclusions du rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur l'Autriche (2016), on peut considérer que les instruments, les produits du crime et les biens d'une valeur équivalente relèvent de la gestion des actifs (le pays a été noté « conforme » au titre de la Recommandation 4).

Mise en œuvre effective

4. L'Autriche a fourni des statistiques quant au montant des avoirs saisis et confisqués entre 2016 et 2021. Malgré la saisie de millions d'euros d'actifs, ces chiffres ne permettent pas aux rapporteurs d'évaluer la mise en œuvre effective de la gestion des avoirs saisis à la lumière des exigences de l'article 6 (par exemple, aucune information détaillée sur la manière dont des biens spécifiques ont été gérés et dont la valeur a été préservée ou augmentée n'a été communiquée).

Conclusion/Recommandation

5. La législation autrichienne intègre des mesures relatives à la gestion des avoirs saisis. Néanmoins, les rapporteurs ont constaté que le système prévoit essentiellement le placement ou la conservation de différents biens, mais que le volet « gestion » n'est pas encore pleinement développé. De ce fait, il est recommandé aux autorités d'envisager l'adoption de règles et de procédures spécifiques comprenant des dispositions sur la manière d'assurer une gestion d'un bon rapport coût-efficacité des différents avoirs et, au besoin, d'envisager de réformer le cadre institutionnel pour mettre en œuvre ces règles en conséquence.

Azerbaïdjan

1. L'Azerbaïdjan a mis en place des dispositions légales permettant de gérer les instruments, les produits et les biens d'une valeur équivalente qui ont été saisis. Plus précisément, l'article 251 du Code de procédure pénale dispose que, à l'exception des biens immeubles et des objets volumineux, les biens saisis sont, en règle générale, gérés. Les biens immeubles saisis sont quant à eux mis sous scellés et confiés à leur propriétaire ou détenteur, ou à des membres adultes de la famille à des fins de conservation, en échange de leur engagement de ne pas les détourner, les endommager ou les détruire. Les personnes concernées sont informées qu'elles peuvent à ce titre voir leur responsabilité légale engagée. L'application de cette disposition dans la pratique a été précisée dans les réponses apportées au Questionnaire de 2022 : une fois saisis en exécution d'une décision de l'autorité compétente, les biens sont immédiatement mis sous séquestre et remis en dépôt à l'institution concernée. Les métaux précieux et les pierres précieuses, les perles, les espèces en monnaie locale et en devises étrangères, les titres (actions, obligations, chèques, bons du Trésor, certificats de prêt, billets de loterie, etc.) sont déposés à la Banque d'État. D'autres avoirs sont placés sous scellés et conservés par l'autorité en charge de l'enquête ou le tribunal compétent et peuvent être confiés à une autre autorité publique mieux à même de les gérer. Ces dispositions témoignent de l'importance accordée à la conservation des actifs, alors que leur gestion semble ne faire l'objet d'aucune procédure. De plus, il n'est pas possible de vendre des biens périssables dont la confiscation n'a pas encore été ordonnée. L'Azerbaïdjan n'a pas encore été soumis au 5^e Cycle d'évaluation de MONEYVAL, mais dans le cadre de la procédure de suivi au titre du 4^e Cycle, il a été conclu que les mesures de confiscation s'appliquent aux instruments, aux produits du crime et aux biens d'une valeur équivalente. Cependant, en l'absence de dispositions permettant d'assurer une gestion adéquate des biens, cette conclusion ne revêt pas une importance significative en termes de respect de l'article 6 de la Convention de Varsovie.

2. Les autorités ont fait savoir que l'Azerbaïdjan ne dispose pas d'une agence spécialisée, chargée de la gestion des avoirs saisis. Toutefois, en 2020, le nouveau Service de coordination des questions spéciales en matière de confiscation a été mis en place au sein du parquet général. Il est chargé de coordonner les activités des différentes unités du parquet général et de contribuer à l'identification, au dépistage et à la saisie des avoirs. Selon les informations fournies, grâce au projet financé par l'UE, les autorités prennent actuellement des mesures afin de mettre au point des procédures de recouvrement et de gestion des avoirs et de renforcer le statut du nouveau service susmentionné.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré ne disposer d'aucun exemple de cas confirmant l'application des dispositions relatives à la gestion des biens saisis.

Conclusion/Recommandation

5. Malgré l'existence de certaines dispositions relatives à la gestion des avoirs gelés et saisis en Azerbaïdjan, la mise en œuvre de l'article 6 présente encore des lacunes. Par conséquent, il est recommandé au pays de poursuivre l'adoption de mesures visant à renforcer le système de gestion des biens, et d'envisager la mise en place d'unités spécialisées et de règles et procédures spécifiques permettant d'assurer une gestion complète des avoirs de tout type, comme prévu par l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Belgique

1. La Belgique a fait l'objet de la part de la CdP à la fois d'une évaluation en 2016 et d'une procédure de suivi en 2018. Le rapport de 2016 faisait état de la création par la Belgique de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC), mais soulignait que les dispositions légales assurent une base légale minimum pour la gestion des actifs gelés et saisis. Le rapport de suivi de 2018 indiquait que la nouvelle loi a introduit des changements et des nouveautés dans la gestion des biens saisis. Elle prévoit diverses mesures qui peuvent être mises en œuvre dans ce cadre. En particulier, elle : (i) définit les concepts de gestion à valeur constante, de gestion obligatoire et de gestion facultative ; (ii) désigne l'OCSC comme bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux ; (iii) prévoit la gestion obligatoire par l'OCSC des monnaies virtuelles ; (iv) établit que les frais de gestion des avoirs saisis sont des frais de justice taxés par le directeur de l'OCSC ; (v) introduit un nouveau règlement prévoyant le paiement d'intérêts en cas de restitution de sommes d'argent après la levée d'une saisie pénale ; (vi) impose un délai pour le remboursement des fonds gelés et la restitution des avoirs meubles saisis ; (vii) détermine la procédure d'aliénation des biens immeubles saisis ; (viii) désigne l'OCSC comme l'autorité compétente pour gérer les soldes de comptes bancaires saisis et fixe un délai pour ce faire ; et (ix) simplifie la procédure de mise à vente des avoirs saisis à la police. Elle prévoit également que les règles de gestion à valeur constante s'appliquent aussi aux avoirs saisis en Belgique en vertu d'une demande d'entraide judiciaire. L'arrêté royal du 17 mai 2018 portant exécution des articles 8 §3 et 18 §1, 2° de la loi du 4 février 2018, détermine les diverses devises, outre l'euro, pouvant être gérées par l'OCSC. Globalement, la nouvelle loi offre une base juridique à la gestion des avoirs gelés et saisis, clarifie les pouvoirs de l'OCSC et établit une continuité en matière de gestion desdits avoirs.

3. Dans leurs réponses au Questionnaire 2020, les autorités ont réitéré les arguments qu'elles avaient présentés lors de l'adoption du rapport de suivi de 2018. En outre, dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI de 2015, la Belgique a été notée « conforme » à la Recommandation 4, ce qui signifie que les instruments, les produits et les biens d'une valeur équivalente sont soumis à la gestion des actifs.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités ont indiqué que l'OCSC recueille, gère et traite toutes les données relatives aux catégories d'avoirs saisis et confisqués. Une nouvelle application (Navision) est en cours de développement.

Conclusion/Recommandation

5. Comme il a été conclu dans le rapport de suivi de 2018, le système juridique belge prévoit une gestion des avoirs saisis assurant la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 6 de la Convention de Varsovie. Les autorités sont encouragées à poursuivre le renforcement d'une gestion efficace des avoirs saisis et confisqués.

Bosnie-Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine a été évaluée par la CdP en 2015. Les rapporteurs avaient noté que la gestion des avoirs saisis était abordée différemment selon le niveau étatique (Bosnie-Herzégovine (BH), Fédération de Bosnie-Herzégovine (FB-H), Republika Srpska et District de Brcko). Au niveau de la BH et du District de Brcko, les dispositions légales figurant dans le Code de procédure pénale (CPP) établissent le lieu où les biens saisis seront déposés. Toutefois, dans la Fédération, la gestion des biens saisis est régie par la loi relative à la confiscation des produits du crime, qui prévoit la création d'une instance spécialisée, laquelle n'était pas opérationnelle au moment de l'évaluation. En Republika Srpska, une loi spéciale sur le recouvrement des avoirs a été adoptée. Elle prévoit, entre autres, la mise en place d'une agence responsable de la gestion des avoirs, en tant qu'unité administrative placée sous l'égide du ministère de la Justice, dotée de procédures spécifiques pour la gestion des biens saisis. Dans le rapport de 2015, il était recommandé à la BH et au District de Brcko d'adopter les mesures législatives ou autres requises pour mettre en œuvre l'article 6. En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les autorités étaient encouragées à prendre des mesures supplémentaires pour rendre pleinement opérationnelle l'instance spécialisée.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont rappelé les dispositions légales applicables dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, indiquant que l'Agence en charge de la gestion des biens saisis et confisqués était devenue opérationnelle. Par ailleurs, elles ont évoqué les procédures spéciales en place concernant la gestion des différents types d'avoirs saisis. L'agence a compétence à vendre les biens périssables ainsi que ceux susceptibles de perdre de la valeur. Des procédures spéciales permettent également d'assurer la gestion des biens immobiliers ainsi que des titres ou parts de sociétés par actions.

3. S'agissant de la Republika Srpska, les autorités ont signalé l'adoption en 2018 de la loi relative à la confiscation des biens acquis illégalement, dont l'article 8 dispose que l'agence spécialisée est habilitée à gérer les biens saisis et confisqués. Cependant, les rapporteurs n'ont pas été en mesure de conclure, sur la base des réponses fournies, à l'existence d'une procédure spéciale concernant les modalités de gestion des différents types d'avoirs saisis et confisqués.

4. Au niveau de l'État, les dispositions légales sont restées inchangées depuis l'évaluation menée en 2015. Le CPP demeure applicable, et le tribunal a la charge de la gestion des biens confisqués. Au vu de ces éléments, les rapporteurs ne peuvent que conclure à l'absence, à ce niveau, de cadre effectif régissant la gestion des biens saisis.

5. En ce qui concerne le District de Brcko, la loi relative à la saisie des biens acquis illégalement du District de Brcko a été adoptée en 2016 et reprise dans le règlement sur la gestion des biens saisis. En vertu de l'article 2 de cette loi, un service spécialisé de la Commission judiciaire a été créé et chargé, entre autres, de gérer les biens saisis. Toutefois, en cas de confiscation du bien, celui-ci est alors confié à l'Office de gestion des biens publics du district. Sur la base des réponses fournies, les rapporteurs ne sont pas en mesure de déterminer s'il existe des procédures spécifiques en matière de gestion des biens saisis, car celles en place semblent porter uniquement sur leur conservation.

6. La Bosnie-Herzégovine n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du 5^e Cycle de MONEYVAL, mais le processus de suivi de son rapport d'évaluation mutuelle (REM) de 4^e Cycle a permis de conclure que les mesures de confiscation s'appliquent aux instruments, aux produits du crime et aux biens d'une valeur équivalente.

Mise en œuvre effective

7. Les autorités ont fourni des informations sur la gestion des biens saisis au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, indiquant la valeur de ceux placés sous leur administration. Cependant, au niveau de l'État, les données communiquées par les tribunaux portaient uniquement sur les avoirs confisqués, principalement des espèces ainsi que quelques biens meubles et immeubles. Le District de Brcko n'avait pas eu encore à traiter de dossier en matière de gestion de biens saisis et confisqués.

Conclusion/Recommandation

8. En Bosnie-Herzégovine, la gestion des biens saisis est régie différemment selon le niveau de gouvernement considéré. Alors que la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont mis en place des mesures législatives garantissant la gestion des avoirs saisis, il n'en va pas de même au niveau de l'État et du District de Brcko. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'adopter les mesures législatives ou autres requises pour mettre en œuvre l'article 6 au niveau de l'État et d'envisager, autant que faire se peut, d'harmoniser les mesures de gestion des biens entre les différentes entités.

Bulgarie

1. La Bulgarie a mis en place différentes procédures permettant d'assurer la garde et la gestion des avoirs saisis. Les mesures conservatoires varient selon que les biens servent ou non d'éléments de preuve dans une procédure pénale. L'article 72a du Code de procédure pénale (CPP) dispose que les biens mis en sûreté à des fins de confiscation au profit de l'État seront gérés conformément à la procédure établie dans la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation de biens acquis de manière illégale. Cette loi a institué la Commission chargée de la lutte contre la corruption et de la confiscation des avoirs illicites (CACIAF), en tant qu'organe indépendant, spécialisé et permanent. Cette commission a pour principale tâche de mener la politique de lutte contre la corruption et de confiscation des avoirs illicites. Conformément au CPP, elle assure la gestion de ces derniers. Cependant, la conservation de certaines catégories de biens meubles relève de différentes instances de l'État (par exemple, les biens historiques et artistiques sont conservés par les musées tandis que les métaux précieux sont confiés à la Banque nationale). Il semble toutefois qu'il n'existe pas de mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion active des biens en dehors des mesures de conservation.

2. D'après les réponses apportées au Questionnaire de 2022, le Code de procédure pénale (article 111) ne prévoit que des mesures de conservation, dans le cas où les avoirs saisis servent d'éléments de preuve dans une procédure pénale. Les preuves saisies seront conservées dans le cadre du dossier pénal et protégées de manière à prévenir tout dommage. Dans ce contexte, la conservation des avoirs saisis est assurée par le procureur. Toutefois, ces biens peuvent être restitués à leur propriétaire avant la fin de la procédure pénale dès lors que cela n'entrave pas la poursuite de celle-ci. Dans le cas où les preuves saisies constituent des biens périssables, la législation prévoit la possibilité de les vendre avant que leur confiscation définitive ne soit ordonnée.

3. D'après les informations fournies par les autorités, il semble qu'aucune mesure n'ait été mise en place pour permettre la gestion des biens immeubles saisis ou de tout autre avoir complexe et générateur de revenus. La Bulgarie a fait l'objet d'une évaluation au titre du 5^e Cycle d'évaluation mutuelle de MONEYVAL en 2022. S'agissant de la Recommandation 4, une insuffisance mineure a été relevée en ce qui concerne la confiscation des instruments : *la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une*

infraction pénale intentionnelle, est généralement prévue par l'article 53 (1) (a) du Code pénal et assortie de la possibilité de recourir à la confiscation en valeur. Cependant, les instruments utilisés (ou destinés à être utilisés) ne peuvent être confisqués que s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction et cette mesure ne s'applique donc pas aux tiers. Par ailleurs, le REM a analysé le système de gestion des actifs dans le pays et conclu à l'existence d'un mécanisme clair de gestion et/ou de disposition des biens faisant l'objet de mesures de sûreté dans le cadre d'une procédure pénale, les parquets et la CACIAF étant chargés de cette tâche. Cette activité se limite toutefois aux mesures de stockage et de conservation, ce qui a un impact direct en termes d'efficacité, en particulier dès lors qu'il s'agit de gérer des types d'avoirs plus complexes. En outre, il n'existe pas de mécanisme spécifique permettant de gérer et de disposer des biens qui ont été confisqués en vertu des dispositions du Code pénal. Les biens meubles qui constituent des éléments de preuve matériels dans les procédures pénales sont conservés par le parquet compétent, conformément aux règles détaillées régissant la conservation des preuves matérielles. À cet effet, tous les parquets disposent de comptes bancaires spécifiques (dans différentes devises), de coffres bancaires et de salles spécialement dédiés à la conservation des preuves matérielles, ainsi que d'employés désignés qui ont la charge de cette tâche. Si un bien faisant l'objet de mesures de sûreté n'est pas (ou a cessé d'être) considéré comme un élément de preuve matériel dans la procédure pénale, il sera géré par la CACIAF sur notification du procureur.

Mise en œuvre effective

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué le nombre d'affaires et les montants saisis et conservés par les procureurs. Toutefois, comme cela a été souligné pour d'autres pays, ces chiffres, même s'ils sont importants, sont susceptibles de témoigner d'une approche proactive dans la saisie des avoirs mais pas de l'efficacité de leur gestion. Les autorités ont également fourni des informations concernant la gestion des avoirs confisqués, mais ce point n'entre pas dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Conclusion/ Recommandation

5. La Bulgarie a mis en place des mesures permettant d'assurer la conservation et la gestion des avoirs saisis. Cependant, les autorités sont encouragées à envisager l'adoption de procédures relatives à la gestion des différents avoirs, notamment les biens immobiliers, les entreprises et les autres actifs susceptibles de générer des revenus.

Croatie

1. La Croatie a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2013 et d'une procédure de suivi en 2016. Les deux rapports relèvent que la Croatie a mis en place une gestion des biens saisis, dans le cadre de différents textes législatifs et réglementaires adoptés en 2011 qui définissent les procédures de gestion des différents types d'avoirs. Une agence spécifique de gestion des actifs est chargée de gérer les fonds monétaires temporairement saisis ou gelés, les biens soumis et les droits transférés, ainsi que de l'administration et de la disposition des biens confisqués. Les rapporteurs ont indiqué qu'en vue d'accroître la fiabilité et l'efficacité de cet organisme, les autorités croates devraient envisager de s'appuyer sur les réglementations existantes et d'établir des protocoles et des mécanismes de gestion efficaces couvrant tous les types d'avoirs sous la responsabilité du Secteur de la confiscation des gains financiers, y compris des procédures pour l'estimation de la valeur des avoirs saisis, et de prendre toute autre mesure pertinente aux fins du renforcement des capacités et de la formation.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que la gestion des instruments, produits du crime et biens d'une valeur équivalente saisis est régie par la loi relative à l'administration des biens publics. Par ailleurs, un règlement spécifique adopté en 2018 aborde la procédure de gestion des différents types de biens saisis, y compris les biens meubles et immeubles (véhicules, œuvres d'art, bijoux, biens immobiliers, etc.). Enfin, dans le rapport d'évaluation mutuelle du 5^e Cycle de MONEYVAL⁵, il est indiqué que *les autorités ont fait preuve d'une expérience solide en matière de gestion d'un large éventail de biens, tels que les métaux précieux, les œuvres d'art et les tableaux, les véhicules, etc. y compris en ce qui concerne la possibilité de vendre et de transférer des biens, de les louer ou d'en faire usage à des fins d'intérêt public ou d'utilité sociale, en particulier les véhicules*. La seule limitation concernait l'impossibilité de gérer les personnes morales saisies et soumises à confiscation.

3. En Croatie, le ministère de l'Aménagement du territoire, de la Construction et des Propriétés de l'État est l'instance responsable de la gestion des biens saisis et confisqués. Un mécanisme permet au ministère de vendre les avoirs saisis dès lors que leur conservation est dangereuse, que son coût est disproportionné par rapport à leur valeur ou en cas de risque imminent de dégradation ou de perte de valeur importante.

Mise en œuvre effective

4. Afin de mettre en évidence l'efficacité du système de gestion des biens saisis, les autorités ont fourni des statistiques couvrant la période 2015-2020 sur la valeur des avoirs saisis gérés par le ministère, lesquels comprennent à la fois des biens meubles et immeubles. Comme c'est le cas pour d'autres États parties ayant communiqué de telles statistiques, il convient de rappeler que ces données ne constituent pas une base suffisante permettant de conclure à l'application effective de l'article 6, c'est-à-dire à la gestion des biens dans la pratique et à la préservation ou augmentation de leur valeur.

Conclusion/Recommandation

5. Le cadre juridique croate prévoit des mesures visant à assurer la gestion adéquate des biens saisis, conformément aux exigences de l'article 6 de la Convention de Varsovie. Par conséquent, les autorités sont encouragées à poursuivre la mise en œuvre des dispositions légales existantes et à envisager d'introduire la possibilité de gérer des personnes morales.

Chypre

1. L'article 14(7) et (8) de la loi LAB/FT chypriote fournit la base juridique permettant d'assurer la gestion des biens saisis et confisqués. Conformément à cette loi, les biens saisis sont gérés par des administrateurs judiciaires nommés par le tribunal. Ces derniers peuvent décider de placer les biens saisis sous leur garde ou d'opter pour tout autre mode de gestion approprié, conformément aux instructions reçues du tribunal. Les administrateurs judiciaires sont chargés de :

(a) prendre possession et placer sous leur garde tout bien réalisable ou tout bien ou avoir faisant l'objet d'une ordonnance d'enregistrement, de mise sous séquestre ou de gel, conformément aux dispositions des parties IV et IVA de la loi ;

(b) gérer ou s'occuper autrement desdits biens, conformément aux directives du tribunal. Le tribunal peut également nommer un liquidateur judiciaire, qui peut appliquer les dispositions et procédures prévues par la loi sur la faillite et les règlements y afférents adoptés en vertu de cette loi, ainsi que par la loi sur les sociétés et les règlements sur les sociétés (liquidation).

⁵ Rapport d'Évaluation mutuelle (REM) sur la Croatie, décembre 2021, page 96.

(8) Le tribunal peut, en nommant un administrateur judiciaire, imposer les conditions qu'il juge nécessaires et ordonner à toute personne qui a la possession des biens, à l'égard desquels un administrateur a été désigné, de les remettre à celui-ci.

Suite à cela, Chypre a été jugée en conformité, à compter de 2019, avec la Recommandation 4 dans son REM du 5^e Cycle de MONEYVAL, ce qui signifie que la législation nationale couvre la gestion des instruments, produits et biens saisis d'une valeur équivalente provenant d'infractions pénales.

2. Cela étant, Chypre ne dispose pas d'une agence spécifique chargée de la gestion des biens saisis. De plus, comme expliqué ci-dessus, le rôle du tribunal en matière de gestion des avoirs saisis est assuré par les administrateurs judiciaires. Plus précisément, en cas de nomination d'un liquidateur, la loi prévoit que ce dernier est également en mesure d'appliquer les dispositions et procédures pertinentes prévues par la loi sur la faillite, ainsi que par la loi sur les sociétés. En outre, l'article 18 de la loi chypriote LAB/FT contient des dispositions spécifiques concernant la vente d'actions et d'obligations d'une société, bien que celle relative à la vente d'obligations s'applique après le rendu d'une décision de confiscation, aux fins de son exécution, et non pendant la phase intermédiaire qui précède l'émission d'une telle décision.

3. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans la loi, l'administrateur judiciaire peut vendre les avoirs saisis en cas de risque de destruction ou de perte de valeur. Les termes employés dans la loi (« gérer ou s'occuper autrement desdits biens, conformément aux directives du tribunal »), tels qu'interprétés par les autorités, incluent la possibilité de vendre les avoirs.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités ont indiqué que les dispositions susmentionnées ont été appliquées avec succès dans un certain nombre de dossiers concernant des biens meubles (véhicules à moteur, montres, bijoux). Le tribunal a nommé la police en tant qu'administrateur judiciaire chargé de prendre possession et d'assurer la garde des biens gelés.

Les autorités ont également fait état d'une affaire récente dans laquelle le procureur général a été désigné comme administrateur judiciaire de fonds détenus sur un compte gelé d'une banque faisant l'objet de mesures de liquidation prises par la Banque centrale. Les autorités ont déclaré que, par conséquent, les fonds avaient été préservés.

Conclusion/Recommandation

5. Les autorités chypriotes ont mis en place des mesures concernant la gestion des avoirs gelés et saisis. Cela étant, elles sont encouragées à envisager l'établissement d'une instance spécialisée, chargée de cette tâche.

Danemark

1. Au Danemark, la loi sur l'administration de la justice (partie 74) régit la saisie des avoirs. Les biens sont saisis pour : 1) recueillir des éléments de preuve, 2) donner effet à une demande de l'État au titre des frais de justice, de confiscation et d'amendes, 3) donner effet à la demande de recouvrement ou d'indemnisation formulée par une victime, 4) sécuriser les avoirs lorsqu'un défendeur s'est soustrait aux poursuites engagées dans l'affaire, et 5) donner effet à une demande de recouvrement formulée par l'autorité responsable du recouvrement des arriérés.

La police procède à la saisie conformément à l'article 807 (1) de la loi sur l'administration de la justice. Les objets qui sont placés sous la garde de la police à la suite d'une saisie ou d'une injonction de remise sont enregistrés et étiquetés par celle-ci, qui délivre sur demande une confirmation de la saisie (article 807 (5)).

La police gère les biens saisis conformément à la circulaire n° 94 du 13 mai 1952 relative à l'administration par la police des sommes d'argent ou titres saisis ou déposés. Cependant, peu d'informations ont été fournies concernant la gestion réelle des biens et sur la question de savoir si et dans quelle mesure elle a évolué depuis l'adoption de la circulaire susmentionnée. Dans le rapport d'évaluation mutuelle du 4^e Cycle du GAFI sur le Danemark, établi en 2017, il est également noté, sous la Recommandation 4, *qu'il n'existe pas de mécanismes spécifiques permettant de gérer et, le cas échéant, de disposer des biens saisis ou confisqués. En ce qui concerne le processus suivi, les objets qui ont été saisis, y compris ceux qui sont ensuite confisqués, sont pris en charge conformément aux instructions données par le commissaire de la police nationale danoise. De même, aucun mécanisme particulier n'est prévu pour administrer les biens qui nécessitent une gestion active, bien que les compétences générales des services répressifs soient généralement suffisantes. La police a fait état de difficultés rencontrées dans de tels cas.* Bien que les mesures de confiscation s'appliquent aux instruments, aux produits et aux biens d'une valeur équivalente, ce point ne revêt pas une importance significative en termes de respect de l'article 6 de la Convention de Varsovie, compte tenu de l'absence de disposition relative à la gestion des avoirs.

Mise en œuvre effective

2. Les autorités n'ont pas fourni d'exemple de gestion des avoirs saisis.

Conclusion/ Recommandation

3. Malgré l'existence de certaines dispositions générales relatives à la gestion des avoirs saisis au Danemark, certaines lacunes subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de prendre les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion complète des avoirs de tout type, comme prévu par l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Estonie

1. La législation estonienne prévoit des mesures permettant la saisie des instruments, des produits du crime et des biens de valeur équivalente afin d'en garantir une confiscation ultérieure. Cela est également confirmé par le manque de lacune identifiée dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM) du 5^{ème} cycle mené par MONEYVAL (2022)⁶, sous la partie pertinente de la recommandation 4 du GAFI, qui a été jugée conforme.

2. Lors de la saisie des biens, les autorités estoniennes ont indiqué avoir mis en place des mesures permettant leur gestion adéquate (article 125 du Code de procédure pénale - conservation des preuves matérielles et article 126 du Code de procédure pénale - mesures applicables aux preuves matérielles et aux biens confisqués). Les biens saisis sont confiés à un gardien tenu par contrat. Le dépositaire est tenu de conserver les biens et est pénalement responsable de toute utilisation ou cession non autorisée ou de tout dommage intentionnel causé aux biens (article 142, paragraphe 7, du code de procédure pénale). Plus précisément, le bien est géré par le Bureau de la logistique du Conseil de la police et des gardes-frontières, conformément à divers règlements régissant la procédure de gestion des biens.

⁶ <https://rm.coe.int/c198-cop-2018-1rev2-hr-ii-art-25-en/1680aaa208>

3. Dans le REM de l'Estonie, MONEYVAL indique que « le travail de gestion des avoirs est principalement effectué par le PBGB et l'ETCB. Pour le PBGB, le Bureau de la logistique s'occupe du traitement (stockage, retour, destruction et transfert) des preuves matérielles, des découvertes, des biens saisis et participe également à la vente des biens confisqués. La réglementation gouvernementale exige que les biens saisis soient conservés de manière à assurer la préservation de la propriété, ou qu'ils soient transférés dans des locaux de stockage spécialisés afin d'assurer la préservation de leur valeur. L'État a conclu plusieurs accords avec des contractants privés pour certains biens, comme un lieu de stockage pour les véhicules de grande valeur et le déplacement et la préservation de biens particuliers tels que les œuvres d'art précieuses. Il y a eu des exemples de biens dépréciés tels que des véhicules et des articles périssables... La vente d'un bien saisi ne peut être autorisée que par une décision de justice.... Il ne semble pas y avoir eu de problème dans la pratique et la Cour suprême a fourni des orientations dans ses décisions sur les intérêts concurrents entre les droits individuels et la nécessité de justifier de manière approfondie une ingérence dans les droits de l'individu pour être autorisé à disposer du bien... Les autorités semblent bien gérer les différents types de biens saisis. Il reste à voir, lorsque des biens plus complexes tels que les personnes morales et les actifs virtuels feront l'objet de saisies plus fréquentes, si les autorités disposent des capacités et des mesures adéquates pour faire face à ces éventualités. Néanmoins, il y a eu un cas de gestion d'actifs virtuels faisant l'objet d'une saisie... »

4. En outre, le REM recommande aux autorités de "s'assurer qu'elles disposent des capacités et de l'expertise nécessaires à la gestion des personnes morales saisies et confisquées et des autres actifs générateurs de revenus, ainsi que des nouvelles technologies, et d'élaborer des lignes directrices adéquates et de dispenser une formation pour garantir l'efficacité de cette gestion. En outre, les autorités peuvent envisager de mettre en place un bureau centralisé de gestion des actifs à temps plein".

Mise en œuvre effective

5. Comme il peut être déduit du REM préalablement cité, les autorités estoniennes se sont montrées proactives dans la gestion de différents types d'actifs, y compris les actifs virtuels. Bien que tous les types d'actifs complexes ne soient pas encore gérés par les autorités (c'est-à-dire les personnes morales), il peut être conclu à l'effectivité de la mise en œuvre par l'Estonie de l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Conclusion/ Recommandation

6. L'Estonie a adopté des mesures législatives et autres pour assurer la gestion des biens gelés et saisis, comme l'exige l'article 6 de la Convention. Néanmoins, les autorités devraient envisager d'adopter des orientations pour la gestion active de types de biens plus complexes, tels que les personnes morales. En outre, la Conférence des Parties réitère les recommandations formulées par MONEYVAL à l'Estonie concernant la gestion des avoirs dans le REM du 5^{ème} cycle (voir ci-dessus).

France

1. La législation française et plus précisément la loi 2010-768 du 9 juillet 2010 (dite loi Warsmann) prévoit la gestion des avoirs saisis et confisqués. D'après les réponses fournies au Questionnaire de 2022, la législation permet la gestion des instruments, des produits et des biens d'une valeur équivalente saisis, conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Une entité spéciale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), a été créée à cette fin. Il s'agit d'un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget. En outre, l'AGRASC assiste et conseille les magistrats et les services d'enquête dans l'exécution des saisies et des confiscations initiées au niveau national et international.

3. Les autorités ont indiqué que l'AGRASC gère toutes les liquidités et les comptes bancaires, ainsi que d'autres avoirs, notamment les biens meubles incorporels (cryptoactifs, instruments financiers, etc.). Selon les réponses fournies, l'agence est habilitée à vendre les biens meubles et les biens immobiliers saisis.

4. La France a fait l'objet du 4^e Cycle d'évaluation mutuelle du GAFI, dont le rapport a été adopté en 2022. Dans le REM, les auteurs ont noté que l'AGRASC a démontré sa capacité de gérer efficacement les biens saisis et à s'adapter au regard de l'évolution en la matière organisant, par exemple, la vente avant jugement de nouveaux produits, tels que les actifs virtuels. En outre, la France a été jugée conforme avec la Recommandation 4.

Mise en œuvre effective

5. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que l'AGRASC publie un rapport annuel sur la gestion des biens saisis et confisqués, assorti de propositions d'améliorations législatives et pratiques. Les autorités ont également fourni des statistiques sur la valeur des avoirs confisqués et le nombre de biens immobiliers confisqués. De plus, afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention de Varsovie, les rapporteurs ont également pris en considération un exemple de cas, présenté dans le REM du 4^e Cycle du GAFI sur la France établi en 2022. Il y est expliqué que les autorités ont saisi des cryptomonnaies utilisées dans le cadre d'un mécanisme de blanchiment de capitaux. Dans ce dossier, le juge d'instruction a remis à l'AGRASC aux fins d'aliénation 609,7 BTC. Ces bitcoins ont fait l'objet d'une vente avant jugement en mars 2021. Il s'agissait de la première vente avant jugement d'actifs virtuels organisée en France. Cette vente a rapporté un montant total de plus de 23 millions d'euros, somme déposée sur le compte de l'AGRASC.

Conclusion/Recommandation

6. Le cadre juridique français constitue une base solide pour assurer une gestion efficace des biens saisis. De plus, un exemple de cas démontre la capacité des autorités à traiter des avoirs complexes tels que les cryptomonnaies. La France applique pleinement l'article 6 de la Convention de Varsovie et les autorités sont encouragées à poursuivre leurs bonnes pratiques dans ce domaine.

Géorgie

1. La législation géorgienne prévoit des mesures permettant la gestion des produits gelés ou saisis, ainsi que des biens d'une valeur équivalente. Ces dispositions sont énoncées dans le Code de procédure pénale (articles 79 et 80). La Géorgie a été notée « largement conforme » à la Recommandation 4 dans son REM de 5^e Cycle de MONEYVAL adopté en 2020, car il a été constaté que la confiscation des biens d'une valeur équivalente ne s'applique pas aux instruments du crime.

2. La gestion des produits saisis s'effectue différemment, selon le type de bien concerné. Cette tâche relève de la compétence de l'organe d'enquête ou de l'enquêteur. En cas de gel du compte bancaire ou d'autres avoir financiers, ces derniers sont mis en sûreté sur le compte jusqu'à ce que la décision de confiscation soit définitive. Les espèces, les métaux précieux et

les articles de luxe sont conservés dans les coffres de la Banque nationale de Géorgie, tandis que les véhicules sont gardés dans un parking sécurisé. Il n'existe cependant aucune procédure spécifique permettant d'orienter la gestion des avoirs en général. Le système dans sa forme actuelle prévoit plutôt la conservation des avoirs, mis à part la possibilité de vendre des biens périssables. En cas de gel de biens immobiliers, la notification et la décision de justice correspondantes sont adressées à l'Agence nationale du registre public, qui est le seul registre des biens immobiliers en Géorgie. Une fois cette notification reçue, le propriétaire ne peut plus disposer du bien immobilier concerné. Alors que la vente d'un bien immobilier avant sa confiscation définitive n'est pas autorisée, les autorités ont indiqué que le plus souvent, lorsqu'un bien immobilier est gelé, le propriétaire peut encore en avoir usage et en prendre soin jusqu'à la décision finale. La transmission de la décision de justice à l'Agence nationale du registre public a pour but d'informer l'instance responsable, afin qu'elle empêche tout changement de propriétaire tant que la décision définitive n'a pas été rendue. Dans certains cas, les organes d'enquête sont en mesure de restreindre la jouissance du bien immobilier par le propriétaire. De plus, si des mesures d'entretien particulières s'imposent pour un bien immobilier donné, celles-ci seront examinées afin d'éviter toute dépréciation du bien saisi dans l'attente de sa confiscation définitive. Dans les cas où les biens gelés ou saisis restent en possession de tiers, ces derniers sont informés du fait que leur responsabilité pénale peut être engagée s'ils effectuent une quelconque opération avec ces avoirs (article 377 du Code pénal).

Mise en œuvre effective

3. La Géorgie a fourni plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles des biens ont été saisis, y compris des avoirs complexes, ainsi que dans un cas des monnaies virtuelles. De plus, les autorités ont indiqué avoir procédé au gel des actions d'une banque. Les exemples présentés confirment l'application effective par le pays du mécanisme de gestion des avoirs prévu par sa législation.

Conclusion/Recommandation

4. La Géorgie a mis en place certaines mesures législatives concernant la gestion des avoirs gelés et saisis, comme l'exige l'article 6 de la Convention de Varsovie. Toutefois, certaines lacunes subsistent et les autorités devraient prendre des mesures pour remédier à celles signalées dans le rapport d'évaluation mutuelle du 5^e Cycle de MONEYVAL de 2020 (et décrites ci-dessus). En outre, les autorités devraient envisager l'adoption d'orientations sur la gestion active des types de biens plus complexes, ainsi que la création d'une équipe ou unité spécialisée, dédiée à la gestion des avoirs gelés et saisis.

Allemagne

1. En Allemagne, l'article 111b-f du Code de procédure pénale (CPP) définit la gestion des avoirs saisis. Dans le rapport d'évaluation mutuelle du 4^e Cycle du GAFI établi en 2022, le pays a été jugé en conformité avec la Recommandation 4, ce qui signifie que les instruments, les produits du crime et les biens d'une valeur équivalente sont soumis à confiscation. Différentes règles s'appliquent à la gestion des avoirs saisis, en fonction de leur type. Les biens meubles saisis sont mis sous séquestre, revêtus d'un sceau ou marqués d'une toute autre manière. Le CPP ne précise pas sous quelle garde les biens sont placés. Il indique seulement que la saisie d'un bien meuble s'effectue par la mise sous séquestre du bien et qu'elle peut également être matérialisée par l'apposition d'un sceau ou tout autre marquage. Cela étant, aucune procédure spécifique n'est prévue en matière de gestion des biens saisis, afin d'en préserver ou d'en accroître la valeur. Toutefois, le bien saisi peut être restitué à son propriétaire en contrepartie du versement d'une somme d'argent équivalente à sa valeur. Le

CPP prévoit également la possibilité de vendre les biens saisis s'ils sont périssables, ou si leur entretien engendre des coûts importants ou soulève des difficultés particulières. Le parquet peut déléguer cette tâche à ses enquêteurs chargés de procéder à la vente. Dès lors, le produit de la vente se substitue à l'objet vendu.

En cas d'imposition de mesures provisoires sur des biens immeubles, ceux-ci sont inscrits au registre foncier, avec interdiction de toute aliénation. Cependant, aucune autre restriction ne peut être imposée au propriétaire de biens immeubles saisis afin d'en préserver la valeur jusqu'au prononcé de la décision définitive de confiscation.

2. Les autorités ont fait état de l'existence d'une structure chargée de la gestion des biens saisis en Allemagne. Selon l'article 111m du CPP, le parquet est responsable de cette tâche. Ces compétences peuvent toutefois être déléguées à un enquêteur, à un huissier de justice ou à des sociétés privées disposant de connaissances et d'équipements requis pour gérer des types d'avoirs spécifiques. Néanmoins, les rapporteurs n'ont pas pu conclure, sur la base des réponses fournies, à l'existence d'une liste de critères permettant de déterminer si la gestion des biens saisis doit être assurée par le procureur ou d'autres autorités compétentes.

Mise en œuvre effective

4. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué ne pas être encore en mesure de fournir des statistiques ou un exemple de cas qui démontre l'efficacité du système. En revanche, elles ont fait part de réformes en cours dans ce domaine, précisant que le Land de Bavière a lancé en 2019 un projet pilote visant à externaliser la gestion des biens saisis auprès de prestataires de services spécialisés. Après une évaluation positive du projet et un appel d'offres public, le contrat conclu avec un prestataire de services a pris effet en septembre 2021. La possibilité d'étendre ce modèle à l'ensemble de l'Allemagne est aujourd'hui à l'étude.

Conclusion/Recommandation

5. Le système juridique allemand sous sa forme actuelle fournit une base permettant d'assurer la gestion des avoirs saisis, comme le prévoit l'article 6 de la Convention de Varsovie. Cela étant, les autorités sont invitées à prendre des mesures législatives ou autres pour améliorer la gestion des différents types d'avoirs, notamment les biens de grande valeur, les titres, les personnes morales et leurs entreprises. De plus, elles sont encouragées à poursuivre le projet susmentionné et à mettre en œuvre les bonnes pratiques à tous les niveaux de l'État.

Grèce

1. En Grèce, la gestion des avoirs saisis est prévue par le Code de procédure pénale (article 268). Différents mécanismes s'appliquent à la gestion des biens, en fonction de leur type. Lors de son évaluation mutuelle de 2019, la Grèce a été notée « largement conforme » au titre de la Recommandation 4, et aucune lacune n'a été relevée en ce qui concerne la confiscation des instruments et des biens d'une valeur équivalente.

De manière générale, il est précisé que les avoirs saisis doivent être placés sous la « garde physique » de l'administrateur judiciaire. Toutefois, si les caractéristiques des biens ne le permettent pas, les autorités chargées de l'enquête désignent un dépositaire compétent et digne de confiance. Les autorités ont indiqué que les sommes d'argent ou autres objets de valeur saisis sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et prêts. Par ailleurs, une procédure spéciale est prévue pour la destruction des objets insalubres ou dangereux qui ont été saisis - cinq ans après la délivrance de l'ordonnance de saisie, les avoirs doivent être détruits dès lors qu'ils sont inutiles, dénués de valeur ou sans intérêt, ainsi que dans les cas où la possession de ces objets est interdite par la loi. Afin d'assurer une gestion efficace, la

législation permet de vendre les biens périssables, en les mettant aux enchères publiques. Bien que les autorités aient fait état de certaines règles qui devraient permettre la bonne gestion des actifs (telles que la prévente et la destruction des biens), il semble qu'il n'y ait pas de dispositions relatives à la gestion des biens immeubles, ni de procédures permettant une gestion efficace des avoirs complexes tels que les personnes morales, les actifs incorporels, etc.

2. Il n'existe pas pour l'heure d'unité centralisée opérationnelle chargée de la gestion des biens saisis. Comme indiqué ci-dessus, ces biens sont conservés au tribunal ou auprès du dépositaire concerné. Toutefois, les autorités ont fait savoir que, sur la base de la disposition de l'article 6 de la Convention de Varsovie et de l'article 10 de la directive 2014/42/UE de l'Union européenne, un bureau de gestion des avoirs a été officiellement établi, et son cadre opérationnel est en cours d'examen. Une fois qu'il sera entré en fonction, ce bureau sera notamment habilité à vendre ou à transférer les avoirs saisis afin d'en préserver la valeur économique.

Mise en œuvre effective

3. Les autorités grecques ont indiqué ne pas disposer de statistiques sur la gestion des avoirs saisis. Toutefois, elles ont fourni un exemple de cas où 40 millions d'euros ont été saisis. Ces fonds ont été affectés à des programmes d'éducation et de santé avant que la confiscation définitive ne soit décrétée.

Conclusion/Recommandation

4. La Grèce a mis en place certaines mesures concernant la gestion des avoirs saisis, conformément à l'article 6 de la Convention. En revanche, il n'existe pas de procédures spéciales permettant d'assurer la gestion adéquate de tous les types de biens. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'envisager l'adoption de procédures spécifiques qui permettraient une gestion efficace des avoirs complexes (personnes morales, actifs incorporels, etc.) afin d'en préserver ou augmenter la valeur en attendant leur confiscation définitive. À cet égard, les réformes en cours évoquées par les autorités devraient prendre en compte les exigences posées par l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Hongrie

1. En Hongrie, conformément au Code de procédure pénale (CPP), deux mesures coercitives différentes peuvent être appliquées dans le cadre d'une procédure pénale : la saisie ou la mise sous séquestre de biens susceptibles de donner lieu à confiscation. D'après les réponses fournies, les rapporteurs sont d'avis que des procédures sont en place pour assurer la gestion des instruments et des produits saisis, ainsi que des biens d'une valeur équivalente. Si les règles régissant la gestion des avoirs peuvent varier en fonction de la nature du bien et du type de mesure coercitive mise en œuvre, elles sont toutes applicables aux instruments, aux produits directs et indirects et/ou à leur valeur correspondante. Ce point est confirmé par les conclusions du rapport d'évaluation mutuelle du 5^e Cycle de MONEYVAL adopté en 2017, dans lequel la Hongrie a été jugée « conforme » au titre de la Recommandation 4.

2. En cas de décision de saisie d'avoirs, un décret spécial (n° 11/2003) s'applique. Ce décret, promulgué par les ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, régit le traitement, l'enregistrement, la mise en vente préliminaire et la destruction des biens saisis, ainsi que les règles d'exécution de la confiscation. Toutefois, en cas de mise sous séquestre, les biens restent en possession de leur propriétaire, mais font l'objet d'une notification dans le registre public. L'article 333(2) du CPP précise que durant la mise sous séquestre, il convient de veiller

à ce que la valeur des avoirs d'origine criminelle ne soit pas réduite au-delà de la dépréciation normale. Le bien concerné reste en possession de la partie à l'encontre de laquelle la procédure a été engagée, afin qu'elle puisse continuer à le gérer. Ainsi, la préservation de la valeur lui incombe et est dans son intérêt. Cependant, en l'absence de registre public concernant un certain type d'avoirs, un opérateur économique est désigné pour veiller à la mise sous séquestre. Il semble toutefois qu'aucune procédure ne permette, dans de tels cas, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de perte de valeur du bien concerné. Par ailleurs, l'article 333 du CPP dispose qu'en cas de saisie ou de mise sous séquestre d'avoirs, ces derniers doivent être gérés selon les règles de leur utilisation dans des « circonstances normales ». Conformément à l'article 319, qui porte sur la mise en vente d'objets saisis, il est possible de vendre des biens périssables, des biens ne se prêtant pas à un stockage prolongé, des biens dont les coûts de manutention et de stockage sont importants et ceux qui présentent un risque de dépréciation. Outre cela, la possibilité de rachat peut également être utilisée dans le cadre d'une saisie (article 318) et d'une mise sous séquestre (article 329). Cette procédure suppose la remise de garanties monétaires de la part du propriétaire ou du détenteur du bien original, de sorte que cette opportunité peut contribuer de manière significative à la prévention de la perte de valeur des avoirs soumis à des mesures coercitives.

3. La personne qui détient les avoirs concernés est habilitée à les utiliser afin d'en préserver la valeur. Les autorités peuvent avertir le détenteur des devoirs qui lui incombent en matière de gestion et de conservation des biens et vérifier régulièrement qu'il s'acquitte de ses obligations. Les dispositions prévues à l'article 333 du CPP permettent aux autorités compétentes d'imposer l'application de leurs recommandations ou instructions quant à la gestion des biens.

4. Comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas d'unité centralisée chargée de la gestion des avoirs saisis, et cette compétence est répartie entre différents organes d'enquête.

Mise en œuvre effective

5. Les autorités hongroises ont fourni plusieurs exemples de saisies de différents types de biens tels que des animaux, du pétrole, des véhicules, du matériel utilisé dans la fabrication de cigarettes, ainsi que des titres. Ces cas portaient également sur la gestion des instruments saisis, ainsi que des produits du crime. De toute évidence, les autorités prennent des mesures en cas de saisie de biens meubles, ou de biens périssables ou dangereux. On peut ainsi conclure à l'existence d'exemples de gestion fructueuse de ces biens. En revanche, il est arrivé qu'une décision de justice n'autorise pas la prévente, ce qui a entraîné la destruction de véhicules de grande valeur.

Conclusion/Recommandation

6. Le système juridique hongrois actuel permet la gestion des biens saisis susceptibles d'être confisqués, conformément à l'article 6 de la Convention. Les mesures décrites dans l'analyse ci-dessus sont applicables aux personnes morales et à tout avoir complexe pouvant faire l'objet d'une saisie. Dans ce cas de figure, la gestion se fera de bonne foi et dans le but de préserver leur valeur et leur exploitation. Compte tenu du système mis en place en Hongrie, chaque saisie donne lieu à une gestion au cas par cas, y compris concernant les avoirs complexes.

Italie

1. En Italie, les dispositions relatives à la gestion des biens saisis et confisqués sont énoncées aux articles 35 et suivants du décret législatif n° 159, dit Code anti-mafia et mesures

préventives. Cette législation sert de fondement à la gestion des avoirs saisis et confisqués provenant d'infractions pénales liées à la criminalité organisée. Par ailleurs, l'article 104 bis du décret (partie qui porte sur l'application du Code de procédure pénale) prévoit que les dispositions visées aux articles 35 et suivants du Code anti-mafia s'appliquent également aux saisies et confiscations autres que celles qui sont adoptées en lien avec la criminalité organisée (*'1-bis. Les dispositions du livre I, titre III, du code visé par le décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011, et les modifications ultérieures, s'appliquent à la partie qui contient les règles relatives à la nomination et à la révocation de l'administrateur, aux devoirs et obligations de ce dernier et à la gestion des avoirs. Lorsque la saisie est ordonnée en vertu de l'article 321, paragraphe 2, du Code aux fins de la protection de tiers et en relation avec la procédure de liquidation judiciaire, les dispositions du livre I, titre IV, du décret législatif susmentionné sont également applicables.*). Comme indiqué dans la partie générale du présent rapport, l'article 6 de la Convention de Varsovie renvoie à l'article 4, qui précise que les biens faisant l'objet d'un gel ou d'une saisie proviennent du blanchiment de capitaux ou des catégories d'infractions énumérées à l'annexe à la Convention. À cet effet, l'Italie a été notée « conforme » au titre de la Recommandation 4, dans le cadre du rapport mutuel d'évaluation de 4^e Cycle du GAFI adopté en 2016.

2. La disposition énoncée à l'article 110, paragraphe 2, alinéas b) et c) du Code anti-mafia porte sur le régime d'affectation provisoire des avoirs aux autorités locales. Alors que l'article 40, paragraphe 5-bis, fixe les règles d'affectation provisoire des biens à la police, les articles 38 et 48 (ce dernier est visé à l'article 110) confient la gestion des biens à l'Agence nationale pour l'administration et la destination des biens saisis et confisqués issus du crime organisé (ANBSC). Au stade de la saisie et jusqu'à la confiscation au second degré, la gestion des avoirs est assurée par un administrateur judiciaire placé sous le contrôle d'un juge délégué. La législation stipule également que l'autorité judiciaire peut être assistée par l'ANBSC afin de permettre l'adoption des mesures nécessaires à une utilisation optimale des biens en vue de leur confiscation définitive. L'ANBSC est chargée d'administrer les avoirs après l'approbation de la confiscation définitive. S'agissant de l'utilisation ultérieure des avoirs confisqués, le législateur a privilégié leur réutilisation au profit des communautés locales qui ont été confrontées à la présence d'organisations criminelles sur leur territoire. Diverses autres mesures prévoient l'usage qui doit être fait des avoirs confisqués et leur mise à disposition à différentes organisations publiques et de la société civile.

Mise en œuvre effective

3. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont fourni de nombreux exemples de gestion de différents types de biens confisqués (avoirs meubles et immeubles, ainsi que des entreprises) et des outils mis en place, tels que la base de données centrale des services judiciaires qui rassemble l'ensemble des données et informations relatives aux avoirs saisis et confisqués à des organisations criminelles.

Les autorités ont également présenté l'initiative prise par le tribunal de Reggio de Calabre : le projet intitulé « Banca dati Territoriale » [base de données territoriale] qui vise à éviter que les biens faisant l'objet d'une saisie in rem ne se dégradent et ne deviennent inexploitable au fil du temps.

Par ailleurs, les autorités ont fourni des informations détaillées sur les activités de gestion des avoirs menées par l'ANBSC, et en particulier sur la manière dont ces biens ont été utilisés à des fins sociales, humanitaires et autres. Des exemples de gestion d'avoirs complexes, tels que des entreprises, ont également été présentés.

Conclusion/Recommandation

4. En Italie, la gestion des avoirs saisis répond aux exigences de l'article 6 et a démontré son application effective.

Île of Man

1. L'Île de Man dispose d'un cadre juridique solide permettant la saisie des instruments du crime, des produits du crime et des biens d'une valeur équivalente. La recommandation 4 du GAFI a été notée « en grande partie conforme » (LC) dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2016, qui n'a identifié de lacunes qu'en matière de gestion des avoirs saisis ou confisqués.

2. Les dispositions relatives à la gestion des avoirs saisis sont énoncées dans la POCA. Lorsque les avoirs sont immobilisés, le tribunal nomme un administrateur judiciaire qui peut prendre certaines mesures, notamment (i) prendre possession des avoirs, (ii) prendre des mesures pour traiter les biens et (iii) engager, poursuivre ou défendre toute procédure judiciaire relative aux biens (art. 104 (2 a-c)). Le tribunal peut en outre habiliter l'administrateur judiciaire à recruter des agents et à prendre toute autre mesure nécessaire en rapport avec la gestion des biens (art. 104(4) de la POCA).

3. La législation prévoit en outre la possibilité de réaliser tout ou partie des actifs si cela est nécessaire pour couvrir la rémunération et les dépenses de l'administrateur (art. 104 (2d) de la POCA). Cette possibilité n'est toutefois pas prévue dans les cas où il existe un risque de disparition des avoirs. Si ces dispositions définissent les pouvoirs généraux en matière de gestion des avoirs, elles ne prévoient aucune mesure concernant la gestion d'avoirs spécifiques, en particulier les plus complexes d'entre eux et notamment ceux qui génèrent des profits (personnes morales, actifs incorporels, etc.).

Mise en œuvre effective

4. Les autorités expliquent que la grande majorité des avoirs gelés sont, dans la pratique, des produits financiers qui ne nécessitent que peu ou pas de gestion active. Ils sont généralement placés sur les comptes d'institutions financières. Aucun autre exemple concret n'a été fourni.

Conclusion/Recommandation

5. La législation de l'Île de Man prévoit des dispositions générales pour la gestion des avoirs gelés ou saisis. Cependant, il n'existe pas de règles spécifiques garantissant la gestion des différents types d'actifs (biens mobiliers, biens immobiliers et biens générateurs de revenus). Il est donc recommandé aux autorités de l'Île de Man d'adopter des mesures, législatives ou autres, afin de garantir la bonne gestion de tous les types de biens gelés ou saisis et de les mettre en œuvre dans la pratique.

Jersey

1. Dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM) publié par MONEYVAL en 2024, Jersey a été noté « conforme » au titre de la Recommandation 4, aucun problème n'ayant été relevé concernant la confiscation des instruments, des produits du crime et des biens d'une valeur équivalente. Le REM confirme également que Jersey dispose de mécanismes efficaces de gestion des avoirs saisis, gelés et confisqués et que le pays a atteint un niveau d'efficacité significatif au titre du Résultat immédiat 8.

2. À Jersey, le département du vicomte fait office de bureau de gestion des avoirs (BGA). Il est chargé de gérer les avoirs gelés et saisis en vertu de la loi sur les produits du crime (article 16). Une fois les avoirs saisis, tout bien réalisable, tel que défini à l'article 2 de la POCL, détenu par la personne mise en cause à Jersey revient au vicomte (articles 15 et 16 de la POCL). Il incombe alors à celui-ci d'en prendre possession et d'en assurer la gestion, conformément aux instructions du tribunal. Les règles de gestion des avoirs s'appliquent aux biens soupçonnés d'être des produits du crime, indépendamment de l'infraction de laquelle ils découlent. Les autorités ont communiqué des informations supplémentaires et précisé les règles applicables à la gestion des différents types d'avoirs saisis (biens mobiliers, biens immobiliers, actifs générateurs de profits et actifs incorporels). Les autorités ont déclaré que le document sur la politique et les procédures relatives aux saisies détaille la procédure à suivre pour gérer les actifs peu communs ou complexes, tels que les structures d'entreprise et les cryptomonnaies. Elles ont également précisé que le personnel du vicomte possède une vaste expérience en la matière, s'agissant notamment de la gestion des structures d'entreprise, du vin, des œuvres d'art et des animaux vivants. Le document de politique permet explicitement au vicomte de recourir, en cas de besoin, à l'expertise de spécialistes externes.

Mise en œuvre effective

3. Les statistiques fournies pour la période 2018-2023 indiquent la valeur des avoirs saisis, confisqués et recouvrés. De plus, les autorités ont présenté quatre études de cas démontrant leur efficacité dans la gestion d'actifs complexes, tels que des fiducies et des portefeuilles d'investissement. Ces exemples mettent également en évidence la possibilité pour le vicomte de faire appel, si nécessaire, aux services de spécialistes externes pour l'assister dans la gestion des biens.

Conclusion/Recommandation

4. Le cadre juridique et institutionnel en vigueur à Jersey permet d'assurer la gestion des biens saisis pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation, conformément à l'article 6 de la Convention. Les autorités ont également démontré l'application effective des dispositions relatives à la gestion des avoirs.

Lettonie

1. En Lettonie, le Code de procédure pénale prévoit des mesures législatives permettant la gestion des biens saisis et confisqués. Les autorités ont indiqué que la saisie des avoirs est ordonnée dans le but d'assurer la confiscation des biens d'origine criminelle, ainsi que de tout autre bien qui pourrait avoir été généré par la commission d'infractions pénales. Ces avoirs sont gérés en attendant la décision de confiscation. Le pays a été noté « conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son rapport d'évaluation mutuelle du 5^e Cycle de MONEYVAL adopté en 2018, ce qui signifie que conformément aux articles 3 et 4 de la Convention, les biens sont susceptibles de donner lieu à confiscation. D'une manière générale, d'après les dispositions de l'article 362 du CPP, les biens saisis restent en possession de leur propriétaire ou détenteur, tandis que leur utilisation ultérieure est interdite. En cas de manquement, il convient d'établir la responsabilité pénale.

2. Les autorités ont indiqué qu'en cas de saisie de biens corporels ne pouvant être laissés à la garde de la ou des personnes qui en ont possession, ces biens doivent alors être déposés auprès des autorités désignées par le gouvernement (article 365 (2) du CPP). Les procédures de conservation de ces biens sont définies dans le règlement n° 1025 « Règlement relatif aux actions concernant les preuves matérielles et les biens saisis ». Les règles applicables

diffèrent selon le type d'avoirs concernés. Ainsi, des règles sont prévues pour la conservation d'objets liés à la commission d'infractions pénales, ainsi que de sommes d'argent, d'instruments financiers matérialisés, de lettres de change, d'actions, de métaux précieux et de pierres précieuses. De plus, les autorités ont fait savoir que les nouvelles modifications apportées au règlement permettent l'aliénation de monnaies virtuelles. Enfin, il est possible de vendre ou de détruire des avoirs dont la conservation n'est pas envisageable, ou dont la conservation entraînerait des pertes.

3. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont déclaré qu'en cas de saisie de parts d'une société, l'ensemble des sommes dues sont transférées par la société de capitaux ou société coopérative sur le compte bancaire désigné par la personne chargée de diriger la procédure. L'article 361.1, paragraphe 4, du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de saisie de parts de capital (actions) ou de parts coopératives, la personne en charge de la procédure peut imposer à la société de capitaux ou à la société coopérative dont les parts de capital (actions) ou les parts coopératives ont été saisies l'obligation de transférer tous les fonds dus à l'intéressé par la société de capitaux ou la société coopérative sur un compte bancaire qu'elle aura indiqué. L'exécution de la saisie peut également être confiée à la société de capitaux ou à la société coopérative dont les parts de capital (actions) ou les parts coopératives sont saisies, afin qu'elle transfère les fonds concernés depuis la société de capitaux ou société coopérative sur le compte bancaire mentionné par la personne en charge de la procédure. La réglementation actuelle garantit en outre l'impossibilité d'exproprier des avoirs saisis. L'ensemble des produits civils provenant ou exigibles des biens saisis sont également réputés saisis (article 362, paragraphe 3(1)).

Par ailleurs, il convient de noter que, conformément à l'article 365, paragraphe 1, du CPP, le bien saisi peut être laissé à la garde de son propriétaire ou de son utilisateur, de membres de sa famille ou d'une autre personne physique ou morale à laquelle est expliquée la responsabilité légale de la conservation de ce bien. De l'avis des rapporteurs, il semble que ces mesures aient trait à la conservation plutôt qu'à la gestion des avoirs saisis.

Mise en œuvre effective

4. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle du 5^e Cycle de MONEYVAL adopté en 2018 que la Lettonie dispose d'un système de gestion des avoirs solide, dont elle doit toutefois renforcer les ressources en mettant en place un personnel qualifié et formé à la gestion de biens sophistiqués (par exemple des parts de sociétés). De plus, les autorités ont fourni un exemple de cas où des actifs virtuels ont été gelés et placés dans un portefeuille spécifique. Conformément au règlement n° 1025 du Cabinet des ministres « Règlement relatif aux actions concernant les preuves matérielles et les biens saisis », cinq jours ouvrables après réception de l'autorisation de vendre ces actifs virtuels, une étude de marché visant à évaluer les options de vente proposées par les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) a été réalisée, avant de retenir l'offre la plus avantageuse. La première vente de monnaies virtuelles saisies a eu lieu en juin 2022 pour un montant total de 327 512 euros.

Conclusion/Recommandation

5. La législation lettone a introduit des mesures permettant de gérer efficacement les avoirs saisis, conformément à l'article 6 de la Convention. Tout en saluant les nouvelles réglementations relatives à la gestion des avoirs, notamment des monnaies virtuelles, il est recommandé au pays de poursuivre le renforcement de son système de gestion des avoirs. Enfin, il convient de se féliciter des réformes en cours et des réflexions concernant la mise en place d'une agence spécifique chargée de la gestion des avoirs.

Lituanie

1. En Lituanie, en vertu de la disposition générale du Code de procédure pénale (article 151), les biens saisis sont transférés à des fins de conservation au représentant de l'autorité municipale, par le propriétaire de ces biens ou par un ou plusieurs membres de sa famille. Aucune question concernant les biens frappés par une mesure de gel/de saisie/de confiscation n'a été soulevée dans le REM consacré par MONEYVAL en 2019 à la Lituanie dans le cadre du 5^e cycle. Par ailleurs, le REM mentionnait aussi une base juridique différente pour la gestion des biens, à savoir la *Résolution du Gouvernement n° 634 du 26 mai 2004 et l'article 93(4) et (5) ainsi que l'article 94(1) du CPP*. La résolution renferme des dispositions concernant les motifs, la procédure et l'enregistrement de transfert des biens et des preuves matérielles à l'Inspection des impôts (Ch.I et II ; Ch.III, Sec.I, II, VI, X), les questions de réalisation des biens, la vente des biens par l'organisation d'une procédure de passation de marchés, en vertu des accords conclus dans le cadre de la procédure de passation de marchés, lors d'enchères électroniques, dans des boutiques électroniques (Ch.IV, Sec.I, II, IV, V, VI, VII, VIII), le stockage de biens stratégiques, la gestion des biens reconnus comme des déchets (Ch.VI), la restitution des biens (Ch.VII) et la répartition des fonds reçus (Ch.VIII). Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que les biens gelés ou saisis étaient en grande partie gérés par les autorités chargées des enquêtes préliminaires. Si nécessaire, du fait de leur spécificité, les biens saisis peuvent être déposés auprès d'autres personnes physiques ou morales qui ont l'expérience de la gestion de ces biens. Dans ce cas, les personnes qui administrent les biens sont informées qu'elles engagent leur responsabilité pénale en cas de cession, de dissimulation, de destruction ou de dégradation des biens. Les autorités ont également indiqué qu'en vertu de l'article 93 du Code de procédure pénale, les articles susceptibles de se détériorer rapidement, de perdre de la valeur ou dont les coûts de stockage et de maintenance seraient manifestement excessifs et qui ne peuvent être restitués au propriétaire, sont vendus (cédés) conformément aux dispositions prévues dans le Code de procédure civile (réalisation des biens saisis). Cette possibilité est souvent utilisée dans les enquêtes préliminaires concernant la possession illégale de produits soumis à accise, la contrebande, la légalisation de produits du crime, la saisie d'instruments (des véhicules en l'occurrence), etc.

2. Il existe des procédures permettant d'aliéner les biens périssables ou les biens dont les coûts de stockage et de maintenance seraient excessifs (article 93 du Code de procédure pénale).

3. Aucune agence centralisée spécialisée dans la gestion des biens saisis n'a été instituée. Différentes autorités se partagent la gestion des biens saisis et plusieurs règlements internes ont été adoptés pour guider leurs activités.

Mise en œuvre effective

4. La Lituanie a présenté deux exemples de cas dans lesquels des objets ont été saisis : un minibus a été saisi en tant qu'instrument puis transféré à l'Inspection des impôts en vue d'une utilisation/vente ; un aéronef monomoteur qui n'était pas en état de marche a été saisi et, en vertu d'une décision du procureur, a été transféré à l'Inspection des impôts pour être vendu. Si ces exemples montrent que les autorités utilisent leurs pouvoirs pour vendre des biens conformément à la législation, ils ne permettent pas de conclure avec certitude que l'article 6 de la convention est effectivement mis en œuvre.

Conclusion/Recommandation

5. En Lituanie, des dispositions régissent le stockage et l'aliénation des biens saisis. Toutefois, les rapporteurs estiment que ces dispositions n'incluent pas la gestion active des biens. Il est donc recommandé au pays de prendre les mesures législatives ou autres qui prévoiraient des procédures claires pour la gestion efficace des biens saisis et de désigner une ou plusieurs autorités pour les mettre en œuvre conformément à l'article 6 de la Convention de Varsovie.

Malte

1. Malte a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2014, ainsi que d'une procédure de suivi en 2018. En vertu du Code pénal, le greffier est chargé de conserver les biens liés à la procédure pénale jusqu'à l'achèvement de celle-ci (y compris en cas de procédure d'appel). Le greffier est tenu de veiller à ce que les biens soient catalogués, stockés et conservés dans un lieu sûr propre à en assurer la préservation. Celui-ci peut, avec l'approbation du ministre de la Justice, désigner une ou plusieurs personnes pour conserver les biens en son nom. Il ressort également du rapport qu'il n'existe pas de procédure interne formelle régissant la gestion des différents types de biens. Le législateur a laissé au greffier toute latitude pour déterminer le caractère adéquat des mesures prises. Des améliorations du système ont été relevées dans le rapport de suivi de 2018, qui faisait également état de la création de l'Agence de recouvrement des avoirs, chargée de la gestion des biens gelés/saisis.

2. Malte a été notée « conforme » au regard de la Recommandation 4 dans le REM établi par MONEYVAL en 2019 dans le cadre du 5^e cycle. La question des biens faisant l'objet d'une saisie/confiscation ne pose donc pas de problème. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que la gestion des biens saisis est prévue au chapitre 621 des Lois de Malte. Ces dispositions confient à l'Agence de recouvrement des avoirs (ARA) la gestion des biens saisis.

3. Les autorités ont indiqué que des dispositions juridiques pertinentes régissent la gestion de tous les types de biens saisis provenant de toutes les infractions pénales. Grâce aux progrès de la technologie, l'ARA se charge également des actifs virtuels identifiés comme étant en possession de l'accusé. Pour tenir compte de ce genre de situation, l'ARA est en passe d'acquiescer son propre portefeuille pour détenir des biens virtuels. La loi sur les produits du crime prévoit également la désignation d'administrateurs chargés de gérer des biens complexes. Ainsi, pour s'assurer que les entreprises ne perdent pas de leur valeur et qu'elles ne soient pas contraintes à la fermeture, l'ARA peut adresser une demande à un tribunal, en vue de la désignation d'un administrateur qui gèrera l'entreprise en question. L'administrateur rend ensuite compte au tribunal de toutes les transactions effectuées et mesures prises par l'entreprise et peut également solliciter une assistance auprès du tribunal concernant certaines questions extraordinaires. Dans certains cas, lorsque cela est jugé nécessaire, l'Autorité maltaise des services financiers (MFSA) désigne un administrateur afin que celui-ci assure la gestion de la société avant que le tribunal ne prononce une ordonnance de gel. Cet administrateur aura acquis une bonne connaissance et compréhension du mode de fonctionnement de la société pendant la durée de sa nomination. L'ARA et la MFSA ont donc convenu que, dans le cas où un administrateur a déjà été désigné par la MFSA, cette dernière communique le nom de l'administrateur à l'ARA. Par la suite, lorsque l'ARA dépose une requête auprès du tribunal en vue de la désignation d'un administrateur chargé de gérer la société dont les biens ont été gelés, il est recommandé que l'administrateur de la MFSA reprenne l'administration de la société plutôt que de désigner une nouvelle personne pour se charger de cette mission. L'ARA est également chargée de coopérer avec les services de police et le parquet dès le début de la procédure, afin de dispenser des conseils aux enquêteurs sur la manière d'apprécier la valeur de certains biens. En vertu de la loi sur les

produits du crime, l'ARA est autorisée à coopérer avec lesdites autorités dès les premiers stades de l'enquête et pas seulement au stade de la mise en accusation. Une fois les biens saisis, des procédures complètes permettent d'assurer leur gestion, y compris la gestion des sociétés. Les autorités ont introduit la possibilité de vendre des biens périssables ou qui se déprécient rapidement.

Mise en œuvre effective

5. La mise en œuvre effective de la disposition sur la gestion des biens saisis est démontrée par des exemples de cas concernant la gestion de la personne morale saisie. Les autorités ont cité l'exemple d'une affaire dans laquelle un restaurant a été saisi et un administrateur désigné pour en assurer la gestion. Huit mois après la désignation de l'administrateur, le restaurant était pleinement opérationnel et continuait de générer des bénéfices.

Conclusion/Recommandation

6. Malte dispose d'un système juridique complet qui permet de gérer les biens saisis, y compris les biens complexes et les biens générateurs de revenus. Les autorités ont mis en place des procédures de gestion des biens saisis comme le prévoit l'article 6 de la Convention de Varsovie et ont démontré leur mise en œuvre effective.

Royaume du Maroc

1. Au Maroc, des mesures ont été mises en place afin de permettre la saisie d'instruments, de produits du crime et de biens de valeur équivalente afin d'obtenir une éventuelle décision de confiscation. Pour confirmer ces constatations, il peut être souligné que la procédure de suivi du MENAFATF (2022), qui a noté la Recommandation 4 largement conforme, a identifié des défaillances uniquement en ce qui concerne la gestion des actifs.

2. Une fois les biens saisis ou gelés, il n'existe aucune autorité centrale en charge de leur gestion. Les autorités ont toutefois indiqué que plusieurs mécanismes permettaient d'en assurer la gestion.

3. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 43-05, le droit marocain prévoit que le Ministère public peut ordonner, au cours de la phase d'enquête, le gel des biens. Cette mesure peut être prononcée pour un mois et prolongée une fois. Le Ministère public a également la possibilité, au lieu de geler les biens, de désigner une institution ou un organisme privé chargé d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

4. Lorsque le juge d'instruction procède au gel d'avoirs, la gestion de ces avoirs peut être assurée par la désignation d'une institution ou d'un organisme privé (article 19). Dans leurs réponses au questionnaire de 2024, les autorités ont indiqué que la notion de garde des biens prévue à l'article 19, permet de prendre des actes de gestion pour éviter que la valeur des actifs ne se détériore. Cependant, aucun pouvoir ou mécanisme n'a été décrit qui permettrait de conclure que des mécanismes spécifiques sont en place afin de prévenir la détérioration des actifs.

5. Les autorités marocaines ont également souligné que le pays envisage de créer une agence nationale compétente en matière de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Effectivité de la mise en œuvre

6. Aucune information n'a été fournie sur l'application effective des dispositions relatives à la gestion des actifs.

Conclusion / Recommandation

7. La législation marocaine prévoit des dispositions générales permettant d'assurer la conservation des biens gelés et saisis. Cependant, il n'a pas été démontré l'existence d'un système adéquat en matière de gestion. Par conséquent, il est recommandé aux autorités marocaines d'adopter des mesures législatives ou autres permettant d'assurer une gestion complète des biens gelés ou saisis de toute nature et de les mettre en œuvre dans la pratique. Les autorités sont également encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de la création d'une agence nationale chargée de la gestion des actifs.

République de Moldova

1. La République de Moldova a été évaluée par la CdP en 2014, tandis que le rapport de suivi a été adopté en 2017. Dans le rapport de 2014, il était indiqué que le cadre juridique ne prévoyait pas de mesures pour la gestion des biens soumis à des mesures temporaires (saisie). Il a donc été recommandé à la République de Moldova de prendre les mesures législatives et institutionnelles supplémentaires nécessaires afin de garantir une mise en œuvre adéquate de l'article 6 de la convention. Dans le cadre de l'analyse de suivi, il a été noté que la nouvelle loi 48 avait été adoptée, laquelle régit la gestion des biens saisis et porte création de l'Agence pour le recouvrement des avoirs issus de la criminalité au sein du Centre national de lutte contre la corruption. Il a été conclu que le mécanisme devait encore être perfectionné et que son efficacité ne pouvait pas être évaluée.

2. En 2019, la République de Moldova a été évaluée par MONEYVAL et la Recommandation 4 a été jugée « conforme », ce qui signifie qu'aucun problème n'a été soulevé en ce qui concerne les biens soumis à saisie/confiscation.

3. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que la gestion des biens saisis est prévue à l'article 229/6 du Code de procédure pénale, dans la loi n° 48/2017, et dans la décision du gouvernement n° 684/2018. Un large éventail de biens saisis peut être géré, dont des cryptomonnaies, des titres et des actions. En revanche, aucune information n'a été fournie sur les mesures qui, hormis la prévente de certains produits, sont prévues dans le cadre de la gestion des biens en République de Moldova. En ce qui concerne la prévente de biens, la législation moldave prévoit l'application de cette mesure dans les cas suivants : (i) les coûts de stockage et de maintenance sont disproportionnés par rapport à la valeur des biens ; (ii) il existe un risque que le prix des biens saisis baisse rapidement.

4. L'Agence de recouvrement des avoirs criminels (CARA) a débuté ses activités en 2018 en tant qu'institution indépendante chargée de la gestion des biens saisis. L'Agence a la possibilité d'engager d'autres personnes physiques ou morales pour gérer les biens saisis lorsque des compétences spécifiques sont requises à cet effet.

Mise en œuvre effective

5. Les autorités moldaves ont fourni des exemples de différents biens gérés par l'Agence. Elles ont notamment cité l'exemple d'actifs virtuels saisis au cours de procédures pénales et qui sont stockés dans un espace virtuel spécialement aménagé à cet effet. Les autorités ont également indiqué qu'en plus des enquêtes financières menées en parallèle, la CARA a identifié et saisi des cryptomonnaies d'une valeur de près de 111 mille MDL (environ 6000 €).

Ces moyens de paiement ont été transférés vers le portefeuille électronique géré par la CARA et relèvent encore de sa gestion.

Conclusion/Recommandation

6. En République de Moldova, des dispositions juridiques permettent d'assurer la gestion des biens saisis conformément à l'article 6 de la convention. S'il est possible de conclure, d'après les exemples de cas fournis, que la CARA gère tout un éventail de biens, les autorités sont invitées à envisager d'adopter des procédures spécifiques régissant la gestion de biens complexes et de biens générateurs de revenus.

Monaco

1. En vertu de la législation monégasque (article 29 de la loi n° 1398), le Procureur général est chargé de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués. Dans le REM établi par MONEYVAL dans le cadre du 4^e cycle, l'ancienne Recommandation 3 a été notée « largement conforme » (les lacunes techniques concernaient une couverture non explicite de tous les aspects de la définition de « bien » et des lacunes ont aussi été relevées concernant la confiscation des biens d'une valeur équivalente) mais cela n'a été possible qu'en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

2. En ce qui concerne l'actuel système de gestion des biens, le Procureur général est tenu de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la valeur des biens saisis. Selon les autorités, en cas de gel des capitaux, la banque en est informée. Lorsque ce sont des biens immeubles qui sont saisis, le bureau de la conservation des hypothèques en est informé. Toutefois, aucune disposition juridique ne prévoit la gestion d'autres types de biens, comme des voitures de grande valeur, des yachts, des titres, etc. En outre, les dispositions sur la gestion des biens immeubles ne semblent pas être suffisamment larges et exhaustives pour permettre la bonne gestion de ces biens en vue de préserver ou d'accroître leur valeur.

Mise en œuvre effective

2. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, les autorités n'ont pas fourni d'exemples de cas précis sur la gestion adéquate des biens mais ont indiqué qu'elles envisageaient de prendre des mesures afin d'établir des procédures de gestion des biens saisis et confisqués comme le prévoit la directive 2014/42/UE.

Conclusion/Recommandation

3. Le cadre juridique actuellement en vigueur à Monaco n'applique l'article 6 de la convention que dans une certaine mesure. Une gestion adéquate des biens saisis ne semble pas avoir été mise en place. Par conséquent, il est recommandé à Monaco de veiller à ce que des procédures de gestion des biens gelés et saisis soient introduites et qu'elles couvrent tous les biens donnant lieu à confiscation, comme le prévoient les articles 4 et 5 de la Convention de Varsovie.

Monténégro

1. Il ressort du rapport d'évaluation du Monténégro adopté par la CdP en 2014 que le pays a pris des mesures législatives concernant la gestion des biens meubles et immeubles saisis/gelés. Le Monténégro a adopté une loi sur la gestion des biens saisis à titre temporaire ou définitif qui régit la gestion des biens saisis et confisqués dans le cadre de procédures pénales ou correctionnelles. En outre, une unité spécialisée, l'Administration des biens, gère

efficacement les biens saisis, y compris les biens immobiliers, les hôtels, les biens meubles et les fonds. Les rapporteurs ont noté que l'Administration des biens était dotée de ressources suffisantes.

2. Les bases juridiques sur lesquelles repose la gestion des biens saisis et confisqués sont énoncées dans la nouvelle loi sur la saisie et la confiscation de biens matériels provenant d'une activité criminelle (la « loi ») de 2015, telle que modifiée en 2019. En vertu de l'article 54 de la loi, la gestion des biens saisis doit être réalisée de manière à garantir le plus haut niveau de préservation de la valeur au coût le plus bas possible. L'article 5 (3) de la loi institue un organe administratif spécialisé habilité à gérer les biens et instruments saisis et confisqués. La loi contient également des dispositions sur la vente des biens périssables. Dans l'hypothèse où ces biens ne sont pas vendus, ils sont remis à des associations d'aide sociale ou sont détruits. Si ces mesures sont importantes, les rapporteurs estiment qu'aucune disposition spécifique ne contient de recommandations sur la manière de gérer les différents types d'actifs, tels que des structures juridiques complexes qui génèrent des revenus. Le Monténégro n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation mutuelle de MONEYVAL au titre du 5^e cycle, mais il ressort du processus de suivi du 4^e cycle que les mesures de confiscation ne s'appliquent qu'aux instruments, produits et biens d'une valeur équivalente. La confiscation de biens détenus par des tiers est également possible.

Mise en œuvre effective

3. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont communiqué le nombre ainsi que la valeur des biens saisis et gérés par l'Agence, qui indiquent que des biens meubles et immeubles ont été gelés. Toutefois, aucune information n'a été fournie ni aucun exemple cité concernant les mesures prises pour préserver la valeur des biens saisis en attente de confiscation.

Conclusion/Recommandation

4. Au Monténégro, des mesures législatives permettent de gérer les biens saisis conformément à l'article 6 de la convention. Toutefois, compte tenu des informations fournies, il n'a pas été possible de déterminer si des procédures spécifiques avaient été mises en place pour faciliter la gestion de différents types de biens tels que des sociétés, des titres, des monnaies virtuelles ou encore des biens générateurs de revenus. Il est donc recommandé au pays, s'il ne l'a pas encore fait, d'envisager d'adopter ces procédures/recommandations qui faciliteraient la gestion de tous les types de biens saisis.

Pays-Bas

1. La législation néerlandaise renferme plusieurs dispositions juridiques qui visent à garantir la gestion adéquate des biens gelés ou saisis. Les articles 116, 117, 118 et 119 du Code néerlandais de procédure pénale (WvSv) constituent la base juridique pour la gestion des biens gelés ou saisis. Compte tenu des conclusions du REM établi par le GAFI en 2022 dans le cadre du 4^e cycle concernant les Pays-Bas (la recommandation 4 est notée « conforme »), il y a lieu de conclure que les instruments, les produits du crime ou les biens d'une valeur équivalente provenant de toutes les infractions pénales font l'objet d'une gestion des biens.

2. Il existe plusieurs manières de gérer les biens saisis : (i) la restitution des biens à son propriétaire légitime ; (ii) la vente interlocutoire et (iii) la conservation ou mise à l'abri. Les objets saisis peuvent être vendus, détruits, cédés ou utilisés à d'autres fins que la seule enquête, avec l'autorisation du procureur. Toutefois, en cas de vente des biens, les bénéfices générés font également l'objet d'une mesure de saisie.

3. Le Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui fait partie de l'autorité nationale des biens saisis (LBA), au sein du Parquet, est chargé de coordonner les biens saisis. Cette agence centralisée, au-delà d'assurer la coordination, fait également office d'organe consultatif et spécialisé à tous les stades du processus de saisie, y compris lors de la phase préliminaire. Les autorités ont fait état de l'existence d'un décret sur les objets saisis (BIV) qui donne plus de précisions sur l'application des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la gestion des biens saisis.

4. Sur décision du BGA, les biens saisis sont déposés dans l'un des sites de stockage nationaux, comme l'Agence des biens meubles (DRZ). La DRZ stocke tous les biens nationaux saisis, tels que les véhicules, les bijoux et les bateaux, à l'exception des articles spécialisés ou complexes comme les armes et les munitions, la fausse monnaie ou les documents de voyage falsifiés, ces derniers étant gérés par la police, la Banque centrale des Pays-Bas (DNB) et la Maréchaussée royale respectivement. La DRZ stocke les biens conformément à la décision du procureur et aux réglementations organisationnelles ainsi qu'aux réglementations nationales sur la gestion matérielle des biens meubles.

5. Le BGA se charge également de la gestion des biens complexes et apporte son assistance lors de la phase préliminaire. Lorsqu'il s'agit d'actifs virtuels, il n'est pas nécessaire de les stocker car ils sont directement vendus après exécution de la saisie. Sous la direction et le contrôle du BGA, un tiers vend les actifs virtuels. Dans le cas d'actions, l'actionnaire est informé que ses actions sont enregistrées comme ne pouvant plus être utilisées à des fins de transaction. Les actions restent dans l'établissement financier pendant toute la durée de la saisie. L'actionnaire court le risque d'un changement de valeur ou d'une réduction soudaine de la valeur des actions. En cas de saisie de biens étrangers, là encore, le BGA assure la gestion et décide de la marche à suivre.

Mise en œuvre effective

6. Les autorités néerlandaises ont communiqué le nombre de biens saisis qui sont gérés par l'Agence des biens mobiliers. En outre, dans une affaire récente, la police néerlandaise a saisi des jetons non fongibles (<https://www.politie-nl.translate.google.com/nieuws/2022/maart/30/02-oost-nl-geen-cash-of-dure-autos-maar-beslag-op-nfts.html? x tr sl=auto& x tr tl=en& x tr hl=en-US& x tr pt=wapp>) et le Service des renseignements financiers (FIOD) a saisi une quantité importante d'actifs virtuels (<https://www.om.nl/actueel/nieuws/2021/11/08/fiod-en-om-leggen-beslag-op-meer-dan-25-miljoen-euro-aan-cryptovaluta-in-witwasonderzoek>). Ces exemples montrent que l'article 6 de la convention est appliqué dans la pratique aux Pays-Bas.

Conclusion/Recommandation

7. Les Pays-Bas ont pris des mesures pour garantir la gestion des biens gelés et saisis comme le prévoit l'article 6. Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts et à renforcer les bonnes pratiques pour appliquer l'article 6 de la convention.

Macédoine du Nord

1. En Macédoine du Nord, des dispositions juridiques relatives à la gestion des biens saisis et gelés sont énoncées dans la loi sur la gestion des biens confisqués, des avantages matériels et des objets saisis dans le cadre de procédures pénales et correctionnelles. La Macédoine du Nord n'a pas encore fait l'objet de l'évaluation mutuelle du 5^e cycle, mais dans le REM établi par MONEYVAL en 2014 dans le cadre du 4^e cycle, la Recommandation 3 (confiscation

et mesures provisoires) a été notée « largement conforme ». Parmi les lacunes relevées, on peut noter le fait que la confiscation de la valeur équivalente ne s'applique pas aux instruments. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités de Macédoine du Nord ont indiqué qu'elles étaient en mesure de gérer différentes catégories de biens saisis. Toutefois, aucune procédure détaillée n'a été décrite à cet égard. Il ressort des réponses qu'il est possible de vendre les biens saisis, mais aucune information n'a été fournie sur les conditions régissant une telle vente.

2. Une agence spécialisée dans la gestion des biens saisis et confisqués a été créée en 2009. D'après les exemples cités, l'agence est autorisée à détruire certains produits tels que les stupéfiants, les armes et les boissons alcoolisées. Selon les explications fournies par les autorités, il semble que les saisies comprennent des biens qui constituent l'objet d'une infraction particulière (tels que les stupéfiants ou les marchandises de contrebande), mais il est difficile de savoir ce qu'il advient exactement des produits directs ou indirects de la criminalité. En outre, les autorités n'ont pas fourni de réglementation spécifique concernant les procédures correspondantes de gestion des biens, ni d'informations permettant de déterminer si une telle gestion est mise en place uniquement après qu'une décision définitive de confiscation a été rendue.

Mise en œuvre effective

3. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué le nombre et la valeur des biens gérés. Les statistiques portent uniquement sur les biens confisqués. Par conséquent, les rapporteurs ne peuvent pas se prononcer sur la mise en œuvre effective des mesures mises en place.

Conclusion/Recommandation

4. Si la législation prévoit des mesures sur la gestion des biens saisis, des inquiétudes demeurent quant à la question de savoir si tous les outils nécessaires sont disponibles concernant la gestion des produits du crime et pas seulement des biens/actifs spécifiques saisis au cours de l'enquête. En outre, il est difficile de savoir si les biens d'une valeur équivalente et les instruments du crime pourraient faire l'objet d'une gestion des biens. Par conséquent, il est recommandé au pays de veiller à ce que des dispositions pertinentes soient introduites dans la législation afin d'assurer la gestion des biens résultant de saisies comme le prévoit l'article 6 de la convention.

Pologne

1. La Pologne a fait l'objet d'une évaluation de la CdP en 2013 et a été réévaluée trois fois depuis dans le cadre de la procédure de suivi (en 2015, 2016 et 2017). Il ressort de ces évaluations qu'il n'existait pas de cadre juridique concernant la gestion adéquate des biens gelés ou saisis qui satisferait aux exigences de l'article 6 de la convention. Des procédures ont été mises en place mais celles-ci ne couvrent que les fonds de comptes bancaires, ainsi que les objets découverts ou remis pendant une perquisition. Les biens meubles sont stockés dans des entrepôts de la police ou d'autres services répressifs. En outre, il existe une procédure de vente des biens saisis s'il s'agit de produits périssables ou de produits dont le stockage entraînerait des coûts excessifs. Dans le rapport, il était recommandé à la Pologne d'introduire *une procédure de gestion de toutes sortes de biens saisis qui soit complète (incluant par exemple tous les biens de différents type, nature et valeur)*.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que les dispositions relatives à la gestion des biens saisis sont contenues dans le Code de procédure

pénale (articles 238 à 235). Dans le REM établi par MONEYVAL en 2021 dans le cadre du 5^e cycle, la Pologne a été notée « partiellement conforme » au titre de la Recommandation 4, une lacune ayant été identifiée concernant la non-confiscation des biens immatériels. Les biens saisis sont généralement déposés auprès d'une personne de confiance qui est tenue de présenter les biens en tant que de besoin (art. 228 du CPP). Toutefois, si les biens saisis sont susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé (armes, munitions, explosifs ou produits inflammables, matériaux radioactifs, agents toxiques, asphyxiants ou vésicants, substances psychotropes, tabac et boissons alcoolisées) ils sont stockés dans des entrepôts de la police ou d'autres services répressifs. En cas de saisie de monnaies, les sommes sont versées sur le compte bancaire de dépôt de la juridiction locale. Hormis ces dispositions juridiques régissant le placement des biens saisis, aucun système ni aucune procédure n'ont été mis en place pour gérer les biens.

3. D'après les réponses fournies, aucune autorité centralisée n'est chargée de la gestion des biens saisis, comme l'a confirmé MONEYVAL dans le REM du 5^e cycle de 2021.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités n'ont pas fourni d'exemples de la gestion efficace des biens saisis.

Conclusion/Recommandation

5. Si des mesures ont été mises en place pour garantir la gestion des biens saisis, la législation polonaise n'a pas introduit de procédures spécifiques de gestion des biens qui soient conformes à l'article 6 de la Convention de Varsovie. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de prendre les mesures législatives ou autres qui permettront d'établir un mécanisme adéquat pour gérer les différents biens, y compris ceux qui sont complexes et générateurs de revenus.

Portugal

1. Les autorités portugaises ont indiqué que les dispositions relatives à la gestion des biens gelés et saisis sont essentiellement prévues dans la loi n° 45/2011. Compte tenu des conclusions énoncées dans le REM du 4^e cycle établi par le GAFI en 2017 concernant le Portugal et son respect de la Recommandation 4, il est possible de conclure que les instruments, les produits du crime et les biens d'une valeur équivalente font l'objet d'une gestion des actifs. Les règles de gestion des actifs s'appliquent aux biens indépendamment de l'infraction de laquelle ils découlent, selon une approche « tous crimes ». Dès lors que des biens ont été saisis ou gelés, l'État est tenu de les gérer par l'intermédiaire du Bureau de gestion des avoirs [article 10(1) de la loi n° 45/2011], ou au moyen d'une procédure diligentée par l'autorité judiciaire chargée de l'étape de procédure respective (au stade de l'enquête par le ministère public, au stade du procès par le juge). Le Bureau de gestion des avoirs (GAB) est mandaté par les autorités judiciaires ou le Bureau de recouvrement des avoirs (GRA) pour gérer les biens saisis d'une valeur de 5 100 euros et plus, et, indépendamment d'une telle valeur, il gère des biens tels que les voitures, les bateaux et les aéronefs. En ce qui concerne les règles spécifiques sur la gestion des biens, les autorités ont indiqué que, hormis les dispositions générales prévues dans le Code de procédure pénale (à savoir la gestion des biens périssables et qui se détériorent), il existe plusieurs autres textes législatifs sur la question : (i) le décret-loi n° 11/2007, qui régit l'évaluation, l'utilisation et l'aliénation des biens saisis par la police judiciaire ; (ii) le décret-loi n° 31/85 sur l'utilisation par l'État de véhicules à moteur saisis dans le cadre de procédures pénales ou administratives, ainsi que ceux qui sont confisqués ou abandonnés ; et (iii) le décret-loi n° 170/2008, établissant le système juridique pour le parc automobile de l'État. Il est également possible de vendre ou de

réutiliser les biens périssables ou dépréciés à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales lorsque la situation le justifie.

3. En 2017, l'article 11-A de la loi n° 45/2011 a introduit la possibilité pour le GAB de demander la coopération d'entités compétentes pour gérer des actifs complexes et ayant de l'expertise en la matière. L'article 11-A précise que cela peut être le cas lorsque la gestion des biens présente une certaine complexité ou nécessite des connaissances spéciales. L'article 11-A précise également que, dans la mesure du possible, les entités publiques ayant la compétence et l'expertise de la gestion des biens doivent être choisies en priorité lorsque de telles demandes sont présentées, et que le GAB peut promouvoir la signature de protocoles avec les entités compétentes à de telles fins.

Mise en œuvre effective

4. Si les autorités ont présenté des statistiques sur les types et la valeur des biens saisis, les rapporteurs estiment que ces données ne permettent pas de tirer de conclusion définitive sur la manière dont l'article 6 est effectivement appliqué dans la pratique. En outre, dans le REM établi par le GAFI en 2017, il est indiqué que le Bureau de gestion des avoirs était en sous-effectif et qu'il ne disposait pas de l'infrastructure informatique nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Les autorités ont indiqué qu'au cours de l'année précédente, le GAB avait renforcé son équipe et qu'elle comptait actuellement 7 techniciens supérieurs. Elles ont également indiqué qu'une plateforme de gestion des biens saisis, qui ne sera opérationnelle qu'au niveau du GAB, est en train d'être mise en place. Il s'agit d'un outil de gestion interne du GAB, qui servira également de projet pilote pour une plateforme intégrée de partage des biens saisis avec d'autres parties prenantes.

Conclusion/Recommandation

5. Les cadres juridique et institutionnel du Portugal transposent les dispositions de l'article 6 de la Convention de Varsovie. Tout en prenant note de ce fait, les rapporteurs ont encouragé les autorités à poursuivre leurs réformes et donc à continuer de renforcer le système en place.

Roumanie

1. La Roumanie a été évaluée par la CdP en 2013. Les rapporteurs ont noté que des mesures étaient en place pour gérer les biens saisis. La gestion est assurée par la police roumaine, qui est assistée, en cas de vente des biens confisqués, par l'Agence nationale de l'administration fiscale (ANAF). Au moment de l'évaluation, le bureau de recouvrement des avoirs avait été institué, mais ne s'était pas encore vu confier pour mission la gestion des biens saisis et confisqués. La Roumanie n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation mutuelle de MONEYVAL au titre du 5^e cycle. Toutefois, dans son REM du 4^e cycle, il a été conclu que les mesures de confiscation s'appliquent aux instruments, produits du crime et biens d'une valeur équivalente. Si, lors du précédent cycle, il a été conclu que la confiscation des biens détenus par des tiers faisait défaut, les articles 112 et 112¹ du Code pénal semblent combler cette lacune.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que la gestion était prévue pour les biens saisis dans le cadre de procédures de confiscation spéciales ou étendues, ou aux fins de l'exécution d'une amende pénale, de frais de justice ou d'une indemnisation pour le préjudice causé par une infraction pénale.

3. Les dispositions juridiques régissant la gestion de ces biens sont énoncées dans le Code de procédure pénale, tel que modifié en 2022. En 2015, la loi portant création de l'Agence nationale de gestion des avoirs saisis (NAMSA) a été adoptée. Si le champ de compétences

de la NAMSA ne se limite pas à la gestion des biens, l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la loi n° 318/2015 dispose que l'une de ses missions principales consiste à : (i) assurer la gestion, dans les cas prévus par la présente loi, des biens meubles saisis dans le cadre de procédures pénales ; (ii) vendre, dans les cas prévus par la loi, les biens meubles et immeubles soumis à saisie dans le cadre de procédures pénales.

4. À cet égard, la NAMSA, à la demande du procureur ou du tribunal, stocke temporairement et gère les biens meubles saisis dont la valeur individuelle excède, au moment où la mesure de saisie est prononcée, l'équivalent de 15 000 EUR et stocke les biens dont la valeur individuelle excède, au moment où la mesure de saisie est prononcée, l'équivalent de 300 000 EUR ; à cette fin, l'Agence est désignée gardienne de ces biens. En outre, l'article 252¹ du Code de procédure pénale – Cas spéciaux de vente de biens meubles saisis, dispose ce qui suit : (i) *Lors du procès pénal, avant qu'une décision finale ne soit rendue, le procureur ou le tribunal ordonnant la saisie peuvent immédiatement décider de vendre les biens meubles saisis, à la demande du propriétaire des biens ou lorsque l'accord de ce dernier est obtenu ;* (ii) *Lors du procès pénal, avant qu'une décision finale ne soit rendue, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'accord du propriétaire des biens, les biens meubles objets de la saisie peuvent être vendus, à titre exceptionnel, dans les situations suivantes :*

a) lorsque, dans un délai d'un an suivant la date d'ordonnance de la saisie, la valeur des biens saisis a considérablement diminué, c'est-à-dire d'au moins 40 % par rapport au moment de l'exécution du gel des biens. L'article 252, paragraphe (1), s'applique en conséquence également dans ce cas ;

b) lorsqu'il existe un risque d'expiration de la garantie ou lorsque la mesure de saisie visait du bétail ou des oiseaux ;

c) lorsque la mesure de saisie visait des produits inflammables ou pétroliers ;

d) lorsque la mesure de saisie visait des biens dont le stockage ou la maintenance entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à la valeur du bien.

(3) Lors du procès, avant qu'une décision finale ne soit rendue, lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement : le propriétaire n'a pas pu être identifié et la vente ne peut pas être réalisée conformément au paragraphe (2), les véhicules à moteur faisant l'objet d'une saisie peuvent être vendus dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils ont été utilisés, de quelque manière que soit, pour commettre l'infraction ;

b) si une durée d'un an ou plus s'est écoulée depuis la date d'ordonnance de gel visant ces biens.

(iv) Les sommes d'argent résultant de la capitalisation des biens meubles réalisée conformément aux paragraphes (1) et (2) sont déposées au nom du suspect, de l'accusé ou de la personne civilement responsable, auprès de l'organe judiciaire ayant ordonné la saisie. L'article 252, paragraphe (8), sur la présentation de l'avis de dépôt s'applique en conséquence.

5. Les autorités ont également indiqué que la liste des types de biens soumis à gestion prévue dans la législation roumaine n'est pas exhaustive.

6. Si une procédure de gestion des biens a été mise en place, il est difficile de savoir si la NAMSA dispose d'orientations sur la gestion des biens ou d'instructions générales sur la gestion des différents types de biens.

Mise en œuvre effective

7. La mise en œuvre des dispositions sur la gestion des biens saisis a été démontrée par le nombre et la valeur des biens saisis relevant de la compétence de l'Agence de gestion des avoirs saisis. En outre, plusieurs cas relatifs à la gestion des biens ont été fournis illustrant que l'Agence a géré avec succès différents types de biens (voitures de luxe, biens immobiliers/entreprises, actifs virtuels) ce qui confirme l'application effective de l'article 6 en pratique.

Conclusion/Recommandation

8. En Roumanie, des mesures législatives ont été adoptées pour la gestion des biens meubles. Tout en soulignant les avancées réalisées dans le pays concernant la gestion des biens, les rapporteurs recommandent aux autorités d'envisager d'élaborer des orientations internes au sein de la NAMSa qui faciliteraient leur gestion des biens saisis.

Fédération de Russie

1. Le système juridique russe prévoit la gestion des biens saisis et confisqués. Des dispositions du Code de procédure pénale [CPP, art. 81 (1)] prévoient la gestion des biens saisis suivants : (i) les instruments, équipements ou autres moyens utilisés pour commettre une infraction ; (ii) les fonds et autres biens obtenus du fait d'une infraction ; (iii) d'autres objets et documents pouvant servir de moyen pour détecter une infraction et établir les circonstances d'une affaire pénale. Lorsque ces biens sont saisis, ils sont reconnus comme des éléments de preuve. Si ces dispositions sont suffisamment larges, elles ne couvrent cependant pas la gestion des biens d'une valeur équivalente comme l'exige l'article 6. En outre, il ressort du REM du 4^e cycle établi par le GAFI en 2019 concernant la Russie, au titre de la Recommandation 4 qui a été notée « largement conforme », que le CPP ne prévoit pas la confiscation des biens d'une valeur équivalente. Les autorités russes ont toutefois indiqué que l'article 104.2 du Code pénal dispose que le tribunal est compétent pour décider, en cas d'impossibilité de confisquer un objet en particulier, de confisquer soit la somme d'argent qui correspond à la valeur de cet objet soit un autre bien dont la valeur correspond ou est comparable à la valeur de cet objet.

2. Les autorités ont indiqué que lorsque des instruments du crime sont saisis, une procédure spéciale est établie pour leur stockage (art. 81 et 82 du CPP). Toutefois, certaines preuves matérielles sont conservées conformément au décret n° 449 « sur les conditions de stockage, d'enregistrement et de transfert des preuves matérielles dans les affaires pénales ». Quant aux produits du crime qui sont reconnus comme des preuves matérielles (comme les fonds, les objets de valeur et autres biens) il existe plusieurs façons de les stocker : (i) à la discrétion de la personne qui a procédé à la saisie ; ou (ii) ils peuvent être confiés au propriétaire des biens ou à une autre personne, qui doit être informé(e) de la responsabilité de leur sécurité [art. 115 (5) du CPP]. Conformément à la partie 4 du CPP, les biens saisis au cours de procédures préliminaires, mais non reconnus comme des preuves matérielles, peuvent rester entre les mains des personnes auprès desquelles ils ont été saisis. En outre, les biens saisis peuvent être transférés, à la discrétion de l'agent compétent qui a procédé à la saisie, à des fins de conservation, au propriétaire de ce bien ou à toute autre personne, qui doit être informé(e) des restrictions auxquelles les biens saisis sont soumis et de la responsabilité de leur préservation.

3. Si diverses mesures ont été mises en place pour assurer le stockage des biens saisis, aucune procédure claire pour la gestion des biens saisis ne semble exister, surtout lorsque des biens complexes et générateurs de revenus sont saisis.

4. En Russie, il n'existe pas de bureau centralisé chargé de gérer les biens saisis. Les services répressifs gèrent la plupart des biens qu'ils saisissent au cours de l'enquête. Toutefois, une fois confisqués, les biens sont remis à l'Agence fédérale de gestion des biens, qui procède à leur estimation et les vend aux enchères avec l'assistance de prestataires agréés.

Mise en œuvre effective

5. Dans les réponses au Questionnaire de 2022, la Fédération de Russie n'a fourni aucune information sur la gestion efficace des biens saisis.

Conclusion/Recommandation

6. En Russie, le système juridique prévoit une mesure de stockage des instruments saisis et des produits du crime, qui, dans une certaine mesure, correspond aux dispositions de l'article 6. Aucune procédure ne permet de gérer efficacement les différents types de biens, y compris des biens complexes tels que des titres, des sociétés, des monnaies virtuelles, etc. En outre, étant donné qu'il n'est pas possible de confisquer les biens d'une valeur équivalente, cela produit un effet en cascade sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention de Varsovie. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer la gestion des biens saisis comme le prévoit l'article 6 de la Convention de Varsovie, et d'y inclure les biens d'une valeur équivalente.

Saint-Marin

1. À Saint-Marin, des mesures législatives ont été adoptées pour faciliter la saisie des instruments du crime, des produits du crime et des biens d'une valeur équivalente aux fins d'une confiscation. En outre, aucune question concernant les biens soumis à saisie et confiscation n'a été soulevée dans le REM du 5^e cycle établi par MONEYVAL en 2020 : la Recommandation 4 a été notée « conforme ». Une fois les biens saisis, les autorités ont indiqué que des mesures étaient en place pour assurer leur gestion adéquate. Les autorités ont également mentionné les dispositions juridiques suivantes relatives à la gestion des biens saisis/confisqués : (i) l'article 147 du Code pénal (confiscation); (ii) l'article 58 quater du Code de procédure pénale (injonction de conservation et préenregistrement du privilège) ; (iii) l'article 58 quinquies du Code de procédure pénale (saisie préventive) et (iv) l'article 58 sexies du Code de procédure pénale (saisie préventive aux fins de la confiscation et confiscation en cas d'extinction de l'infraction). Ces articles, pour la plupart, font toutefois référence à la nécessité de préserver les éléments de preuve afin d'établir les faits et la vérité dans une procédure pénale. Par ailleurs, les règles et les principes qui permettent au juge d'avoir recours à des experts et à des dépositaires présentent un intérêt pour la gestion des biens.

2. Compte tenu de la petite taille du pays, aucune autorité n'est spécialisée dans la gestion des biens saisis et confisqués. Le juge d'instruction gère les biens saisis et confisqués. Afin de préserver la valeur de ces biens, le juge peut désigner un expert chargé de leur gestion. Des experts sont essentiellement désignés dans le cas de biens meubles non monétaires (par exemple des biens immobiliers) ou pour la gestion d'actions saisies ou confisquées. Lorsque des fonds sont gelés, le juge d'instruction décide au cas par cas si les fonds resteront sur le compte bancaire existant ou s'ils seront transférés sur un nouveau compte bancaire ouvert à la Banque centrale. Dans le décret, le juge précise les conditions et les modalités du mandat. L'expert est tenu de rendre compte de toutes ses actions au juge et de demander l'autorisation d'agir. Il n'existe pas de règles spécifiques régissant la gestion des différents actifs, ni de règles spécifiques prévoyant la possibilité de vendre les biens saisis avant que la confiscation ne soit ordonnée.

3. Dans le REM du 5^e cycle sur Saint-Marin, il a été relevé que le système existant de gestion des biens fonctionne bien dans les affaires mineures. Toutefois, il pourrait rapidement atteindre ses limites dans des affaires complexes impliquant de multiples saisies de produits (comme des voitures, des bateaux, des biens immobiliers avec de multiples locataires, des actions et des obligations). Dans son rapport, MONEYVAL encourage Saint-Marin à *envisager de créer une structure qui se consacre directement à la gestion des biens – s'il ne doit pas nécessairement s'agir d'une autorité à vocation unique, et si elle pourrait relever d'une autre institution, une unité de spécialistes de la gestion des biens renforcerait l'efficacité du système tout en délestant les membres de l'ordre judiciaire d'une tâche qui vient s'ajouter à leurs fonctions habituelles.*

Mise en œuvre effective

4. Les autorités ont cité l'exemple d'une société détenant de nombreux biens, qui ont été saisis puis confiés à un expert, ce qui montre que le cadre juridique, tel qu'il est décrit ci-dessus, est appliqué dans la pratique.

Conclusion/Recommandation

5. À Saint-Marin, des mesures ont été mises en place pour faciliter la gestion des biens gelés et saisis comme le prévoit l'article 6. Les autorités sont encouragées à donner suite aux conclusions et recommandations relatives à la gestion des biens qui sont contenues dans le REM du 5^e cycle de MONEYVAL concernant Saint-Marin.

Serbie

1. La législation serbe prévoit la gestion des biens saisis et confisqués provenant des infractions pénales énumérées dans la loi sur la confiscation des biens provenant d'une activité criminelle (article 3). En outre, la loi inclut la définition des biens découlant d'une activité criminelle et couvre les biens qui sont manifestement disproportionnés par rapport aux revenus légitimes de la personne accusée. La Serbie a été notée « largement conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son REM du 5^e cycle établi par MONEYVAL en 2015, des lacunes ayant été relevées seulement en ce qui concerne la confiscation de certains instruments du crime.

2. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué qu'une direction spéciale au sein du ministère de la Justice était chargée de gérer les biens saisis et confisqués (article 8 de la loi). Les actifs peuvent être gérés d'une des manières suivantes : (i) laisser le bien entre les mains de son propriétaire ; (ii) confier à une autre personne physique ou morale la gestion des biens saisis à titre temporaire ; (iii) déposer les biens pour qu'ils soient protégés par des établissements spécialisés (biens historiques, artistiques et scientifiques) ; et (iv) déposer les devises étrangères, les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses et les perles saisis à la Banque nationale de Serbie à des fins de conservation. Dans tous les cas, la direction gère les biens saisis avec la diligence voulue et/ou avec tout le professionnalisme requis. Afin de garantir la valeur des biens saisis à titre temporaire, la direction peut vendre les biens meubles. Si ces mesures revêtent de l'importance dans le cadre de la gestion des biens, les autorités n'ont pas précisé si d'autres mesures avaient été mises en place (par exemple des procédures de gestion des biens immeubles, de personnes morales/sociétés, etc.).

Mise en œuvre effective

3. Les autorités ont fourni des statistiques sur les différents types de biens saisis qui étaient manifestement disproportionnés par rapport aux revenus légitimes de la personne concernée, pour la période 2019-2021. D'après ces données, on peut observer que la direction a géré différents types de biens tels que des maisons, des locaux professionnels, des véhicules. Si ces cas montrent que certains aspects du système de gestion des biens sont effectivement mis en œuvre, aucune information n'a été fournie sur le mécanisme de préservation de la valeur des biens saisis ou confisqués.

Conclusion/Recommandation

4. En Serbie, des mesures législatives ont été mises en place pour faciliter la gestion des biens saisis qui sont manifestement disproportionnés par rapport aux revenus légitimes de la personne accusée. Le cadre existant tient largement compte des exigences de l'article 6. Compte tenu de la lacune relevée en ce qui concerne certains types d'instruments, il est recommandé aux autorités d'ajouter cet élément dans le cadre des biens faisant l'objet d'une mesure de saisie et donc soumis à gestion comme le prévoit l'article 6 de la convention. En outre, les autorités devraient envisager d'élaborer des procédures de gestion des différents types de biens, y compris ceux qui sont complexes.

République slovaque

1. En Slovaquie, différentes mesures législatives ont été introduites pour faciliter la gestion des biens saisis. Afin de déterminer quelles sont les autorités compétentes pour gérer les biens saisis, il convient d'établir si ces derniers sont utilisés ou non à titre d'éléments de preuve dans une procédure pénale. Dans l'hypothèse où les biens saisis ne sont pas présentés à titre d'éléments de preuve, ils sont gérés conformément aux dispositions juridiques prévues dans la loi n° 312/2020 (articles 10 à 15).

2. La Slovaquie a été notée « largement conforme » au titre de la Recommandation 4 dans le REM du 5^e cycle établi par MONEYVAL en 2020, dans lequel des lacunes ont été relevées concernant la confiscation des biens blanchis et la confiscation des biens détenus par des tiers.

3. En vertu de la loi n° 312/2020, il convient d'empêcher que les biens saisis ne fassent l'objet d'une dépréciation déraisonnable. En outre, il y a lieu de veiller à ce que leur valeur augmente. La loi précise aussi toutes les possibilités offertes lors de la gestion des différents types de biens, y compris la participation. Certains des outils de gestion comprennent le droit de demander une indemnisation pour le préjudice subi, de suivre régulièrement les paiements des débiteurs, de demander l'invalidité d'un acte juridique ou de contester une mesure juridique prise par un tiers qui se traduit par une transmission frauduleuse concernant les biens saisis. Une procédure a également été mise en place pour la vente anticipée des biens saisis avant confiscation.

4. En août 2021, les autorités ont créé une agence spécialisée, le Bureau de gestion des biens saisis, qui est chargé de gérer les biens susmentionnés. Dans les cas où une expertise spécifique est requise, le Bureau peut confier la gestion des biens à une personne habilitée ou à un dépositaire agréé.

5. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2022, les autorités ont indiqué que des règles différentes s'appliquaient dans le cadre de la gestion des biens nécessaires à des fins de preuve. En outre, dans ce cas, les biens sont gérés conformément aux règles énoncées dans

le règlement n° 175/2010 du ministre de l'Intérieur. Ces biens sont conservés par la police, le ministère public ou le tribunal ayant ordonné la saisie. Si les biens saisis présentent des caractéristiques telles qu'ils nécessitent de faire l'objet d'une mesure de conservation spéciale, ils peuvent être confiés à une autre autorité ou à une autre personne physique ou morale. S'il existe une procédure pour la destruction et la vente anticipée de tels biens, aucune autre procédure n'a été mise en place concernant leur gestion tant qu'ils sont utilisés à titre de preuve au cours des procédures pénales. Les autorités ont confirmé que dans le cas où ces biens ne seraient plus utilisés à des fins de preuve, ils seraient remis à l'Office ou à un autre organisme, conformément aux articles 94(2) et 98(a) du CPC.

Mise en œuvre effective

6. Depuis la création du Bureau de gestion des biens saisis, les autorités ont indiqué qu'elles gèraient d'importants volumes de biens saisis, dont des biens immobiliers, des véhicules, des entreprises/sociétés et des actifs financiers sous la forme de titres ainsi que des fonds déposés sur différents comptes bancaires. Si les rapporteurs reconnaissent les résultats obtenus par cette nouvelle institution, il serait nécessaire, aux fins d'évaluation de l'efficacité, de citer des exemples de mesures précises prises dans le cadre de la gestion de biens générant des revenus.

Conclusion/ Recommandations

7. La Slovaquie a pris des mesures législatives et autres afin d'assurer la gestion des biens saisis qui sont largement conformes à l'article 6 de la convention. Si la création d'une unité spécialisée pour la gestion des biens et l'élaboration de règles particulières constituent une avancée positive, une lacune demeure concernant la confiscation et donc la gestion des biens blanchis et des biens détenus par des tiers. ; Par ailleurs, le pays devrait envisager le renforcement de la gestion des biens saisis qui servent d'éléments de preuves. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de veiller à ce que la législation inclue les biens blanchis et la confiscation des biens détenus par des tiers comme des biens soumis à saisie/confiscation. Il est également recommandé au pays d'examiner si le fait de confier toutes les missions de gestion des biens au nouveau Bureau de gestion des biens saisis constituerait une solution appropriée.

Slovénie

1. En Slovénie, des mesures facilitant la gestion des biens saisis et confisqués (instruments, produits et biens d'une valeur équivalente) ont été mises en place. La Slovénie a été notée « largement conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son évaluation mutuelle de 2017, alors qu'aucune lacune n'a été identifiée concernant la confiscation des instruments, des produits et des biens d'une valeur équivalente. Les procédures de gestion des biens saisis diffèrent selon que la mesure provisoire de saisie est ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre de la procédure de confiscation sans condamnation. Alors que la gestion des biens dans le cadre d'une procédure pénale est énoncée dans le Code de procédure pénale, la gestion des biens saisis dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation est prévue dans la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite.

2. Dans le cadre d'une procédure pénale, les biens meubles sont conservés par le tribunal tandis que les sommes d'argent saisies sont déposées sur le compte annexe de dépôt des tribunaux. Le tribunal peut décider que les biens doivent être conservés par des agents d'exécution ou des prestataires externes en fonction des spécificités et de la nature de ces biens. Le stockage des biens est supervisé par une commission établie par le ministère de la Justice. Toutefois, ces mesures concernent uniquement le stockage des biens, et non leur

gestion. Il n'existe pas non plus de procédure de gestion des biens meubles ou des biens complexes.

3. En cas de confiscation sans condamnation, la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite dispose que différentes agences sont compétentes pour préserver et gérer les biens. L'agence responsable de la gestion des actifs financiers se voit confier la gestion des titres de participation ; le ministère des Finances, les autres actifs financiers ; l'Administration financière, les biens meubles ; le Fonds agricole et forestier, les terres agricoles et les forêts, et le Fonds public de gestion immobilière, les autres biens immobiliers. Le registre central des biens saisis est tenu par l'Administration financière. Toutefois, les autorités n'ont pas indiqué si les procédures spéciales sont appliquées lorsque différentes autorités gèrent des biens différents.

4. Les autorités ont également précisé que dans le cadre de la gestion des biens, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été saisis dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure de confiscation sans condamnation, il est possible de vendre ces biens, si le coût de stockage est disproportionné ou si la valeur des biens diminue. Toutefois, les autorités ont mentionné que, de nombreuses autorités intervenant dans la gestion des actifs, elles sont confrontées à des problèmes, surtout lorsque la valeur des biens saisis change rapidement.

Mise en œuvre effective

5. La Slovénie n'a fourni aucun exemple de la gestion des biens saisis. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'elles avaient entrepris d'évaluer le système existant de gestion des biens et qu'elles adopteraient des mesures pour améliorer l'efficacité et la rapidité du système.

Conclusion/Recommandation

6. En Slovénie, des mesures ont été adoptées pour faciliter la gestion des biens saisis. Tout en reconnaissant l'importance de ces mesures, certains éléments semblent encore faire défaut. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de poursuivre les réformes afin d'assurer la gestion des différents biens en garantissant la préservation de leur valeur dans l'attente d'une confiscation définitive. En outre, il convient de mettre en place des procédures régissant la gestion des avoirs complexes, y compris les personnes morales, les titres ainsi que les biens qui génèrent des revenus.

Espagne

1. En Espagne, des mesures législatives ont été mises en place pour faciliter la gestion des biens saisis et confisqués. Les autorités ont indiqué qu'en 2015, la nouvelle loi organique n° 1/2015 a été adoptée, en vertu de laquelle le Bureau de recouvrement et de gestion des avoirs (ORGA) a été institué. Tout en étant compétent pour identifier et recouvrer les avoirs, l'ORGA est également chargé de la gestion des biens. Si les autorités ont également indiqué que la gestion des biens concerne les biens saisis dans le cadre d'une infraction pénale, l'ORGA est compétent pour gérer uniquement les biens provenant des infractions pour lesquelles la confiscation élargie s'applique conformément au Code pénal (CP).

2. L'Espagne a été notée « conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son REM du 4^e cycle établi par le GAFI en 2014 ; aucun problème n'a été relevé concernant la confiscation des instruments, des produits et des biens d'une valeur équivalente. Outre cette conclusion, les autorités ont confirmé que la législation comprend la gestion des biens provenant de

chacune des mesures spécifiques de saisie/gel/confiscation appliquées conformément à la Recommandation 4 du GAFI.

3. D'après les réponses fournies dans le Questionnaire de 2022, il a été possible de conclure que ce sont les autorités judiciaires (en l'occurrence un juge individuel) qui décident de confier ou non la gestion des biens à une agence. Le seul critère qu'il convient de prendre en considération, si le ou les biens doivent être confiés à l'ORGA, est la question de savoir si les biens résultent de la commission d'infractions pour lesquelles le CP prévoit la possibilité d'une confiscation étendue (à savoir les infractions les plus graves qui revêtent une dimension économique plus importante). En outre, et selon les circonstances de l'affaire, les biens peuvent : (i) être vendus (même à l'avance), (ii) remis en vue d'une utilisation provisoire, (iii) remis à certaines organisations (si la valeur économique est minimale), (iv) détruits et (v) conservés.

L'ORGA peut opter pour une de ces solutions, sauf lorsqu'il s'agit de gérer des sociétés ou des entités similaires. Dans pareils cas, l'ORGA est exclu et le juge doit désigner un administrateur au cas par cas.

Mise en œuvre effective

4. D'après les statistiques fournies par les autorités, on peut conclure qu'il existe différents types de biens gérés par différentes autorités. Néanmoins, aucune explication n'a été fournie sur les mesures spécifiques prises tout au long du processus de gestion. Les informations communiquées n'étaient pas suffisamment précises pour conclure si les statistiques fournies concernaient des biens saisis ou confisqués.

Conclusion/Recommandation

5. L'Espagne a introduit la gestion des biens saisis qui reprend les exigences visées à l'article 6. Le système tel qu'il se présente aujourd'hui prévoit différentes mesures qui doivent être appliquées par les différentes autorités dans le cadre de la gestion des avoirs d'origine criminelle. Tout en prenant note de cet élément, les rapporteurs encouragent les autorités à envisager d'étendre les compétences du Bureau de recouvrement et de gestion des avoirs.

Suède

1. La Suède a introduit des mesures législatives, qui, dans une certaine mesure, facilitent la gestion des biens gelés ou saisis. Conformément au chapitre 26, article 3 et au chapitre 27, article 10, du Code de procédure judiciaire suédois, lu en combinaison avec les articles 12 et 13 de la loi sur les peines encourues en cas d'infraction de blanchiment de capitaux (2014:307), les biens qui ont été mis sous garde ou soumis à saisie doivent être conservés avec soin et placés sous étroite surveillance. La police suédoise est désignée comme l'autorité chargée de gérer les biens (projet de loi n° 2007/08:68). La structure organisationnelle de gestion des biens gelés/saisis au sein de la police a fait l'objet d'une réforme en 2017. Depuis lors, l'organisation consiste en un réseau de coordinateurs nationaux, régionaux et locaux qui aident l'organisation de police locale à gérer les biens saisis/gelés. En 2018, un module pédagogique obligatoire a été introduit pour dispenser à l'ensemble des agents de police les connaissances sur la gestion globale des biens gelés/saisis.

2. Conformément au chapitre 26, article 3 b et au chapitre 27, article 13 du Code de procédure judiciaire suédois, des registres doivent être tenus sur les biens qui font l'objet de services de garde ou d'une saisie. Les registres indiquent précisément quels biens font l'objet de la mesure, où et à quel moment la mesure a été prise, son objet et qui était présent lorsqu'elle

a été prise. Si la personne dont les biens font l'objet de la mesure n'est pas présente lorsque la mesure est prise, elle doit être informée de la mesure ainsi de ce qu'il est advenu des biens, dans les plus brefs délais. La personne dont les biens font l'objet d'une telle mesure reçoit, sur demande, des éléments d'information sur cette mesure. Ces éléments contiennent également des précisions sur l'infraction présumée.

3. Lorsque des espèces ou des comptes bancaires sont saisis, ils sont déposés sur un compte rémunérateur, sauf lorsque les espèces servent à titre de preuves. Les instruments financiers saisis (comme les chèques de banque, les mandats, les certificats de dépôt, les titres, les obligations et les comptes-titres) sont déposés au moyen de procédures qui préservent ou restituent leur valeur. En outre, la police nationale suédoise a adopté des lignes directrices pour la gestion des biens. Ces lignes directrices, qui ont été fournies par les autorités, servent de fil conducteur pour la saisie et la gestion des espèces, des titres et des véhicules. Aucun autre actif n'est couvert par ces lignes directrices. La Suède a fait l'objet d'une évaluation mutuelle du 4^e cycle en 2017. Si, au titre de la Recommandation 4, aucune question n'a été soulevée concernant le type de biens et les parties auprès desquelles ils peuvent être confisqués, il a été noté qu'il n'existait pas de mécanismes ni de procédures permettant de gérer tous les biens saisis ou confisqués, y compris les biens générant (potentiellement) des revenus ou les biens périssables.

Mise en œuvre effective

4. Dans leurs réponses au Questionnaire, les autorités ont indiqué qu'un manuel révisé avait été produit en 2022 par l'Autorité de lutte contre la criminalité économique et l'Autorité chargée des poursuites. Le manuel repose sur les règlements pertinents et sur les lignes directrices générales relatives à la saisie et à la gestion des biens. En outre, le manuel comprend des descriptions des affaires pertinentes. Par ailleurs, la police achève actuellement un manuel sur les responsabilités spécifiques des policiers dans le processus de gestion des biens gelés/saisis. Le manuel doit être publié début 2023. Sinon, aucun exemple de gestion spécifique des actifs n'a été cité, de sorte qu'il est difficile pour les rapporteurs de se prononcer sur la mise en œuvre effective des mesures de gestion des biens.

Conclusion/Recommandation

5. La législation suédoise prévoit des mesures concernant notamment le stockage de biens, qui satisfont à certaines des exigences visées à l'article 6. En revanche, des mesures de gestion de biens tels que des espèces, des titres et des véhicules, ainsi que la possibilité de vendre des biens périssables, n'ont pas encore été introduites. Par conséquent, il est recommandé aux autorités d'inclure ces mesures dans leur cadre de gestion des biens.

Türkiye

1. La législation turque, notamment le règlement sur les biens provenant d'infractions, qui est entré en vigueur en 2016, prévoit des procédures et des principes pour la préservation, la saisie, le transfert, l'aliénation, la restitution, la confiscation et la destruction des avoirs. La Türkiye a été notée « conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son REM du 4^e cycle établi par le GAFI en 2019. Par conséquent, aucun problème n'a été soulevé concernant les biens soumis à saisie/confiscation. En outre, il est indiqué dans le rapport que : *La Türkiye dispose de mécanismes pour gérer et, le cas échéant, disposer des biens gelés, saisis et confisqués, conformément au règlement sur les biens provenant d'infractions. Lorsqu'il existe un risque qu'un objet saisi soit endommagé ou qu'il subisse une perte de valeur importante, l'objet en question peut être liquidé avant qu'une décision définitive ne soit prononcée (LPP, art.132). Dans d'autres cas où il existe de forts soupçons que l'infraction est commise dans le*

cadre des activités d'une entreprise, et si cela est nécessaire pour établir la vérité, le juge ou le tribunal est autorisé à désigner un administrateur pour la gestion de l'entreprise.

2. Ainsi qu'il ressort des informations ci-dessus et des réponses reçues du pays, la structure existante du ministère public est chargée de gérer les biens saisis. Plus précisément, des dépositaires sont désignés à cet effet.

3. Selon les autorités, les biens meubles saisis peuvent provenir de toute infraction pénale et être soumis à gestion conformément au règlement susmentionné. Par conséquent, lorsque des dispositifs électroniques ou des dispositifs de stockage d'enregistrements sonores et d'images, et des substances chimiques ou biologiques sont saisis, ils sont conservés dans des lieux séparés appropriés. Les armes, les explosifs ou les balles saisis sont conservés dans des locaux spéciaux et sécurisés, tandis que les fonds saisis sont déposés sur des comptes bancaires. Outre ces dispositions et les autres mesures prévues à l'article 132 de la LPP, des mesures sont énoncées dans la loi n° 5271, qui s'applique dans les cas où il existe de forts soupçons que l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une entreprise. Dans pareilles situations, le juge ou le tribunal est autorisé à désigner un administrateur pour la gestion de l'entreprise en vue de diriger ses activités, pendant la durée de l'enquête ou des poursuites.

4. Bien qu'il existe un système de gestion des biens meubles saisis, pour ce qui est des biens immeubles, des droits et des crédits, le règlement susmentionné s'applique uniquement à certaines infractions pénales. Si les infractions comprenaient certaines de celles énumérées à l'annexe de la convention, toutes n'étaient pas couvertes. Cette particularité des règlements ne semble pas être conforme à l'article 6 de la convention qui exige la gestion des biens provenant de toutes les infractions énumérées à l'annexe.

Mise en œuvre effective

5. Les autorités turques ont fourni deux exemples de cas. Toutefois, aucun d'entre eux ne décrit la gestion des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale. En revanche, les autorités ont fourni des statistiques pertinentes : à l'exception des chiffres figurant dans les registres judiciaires d'autres parquets, on recense environ 240 000 biens saisis dans le registre judiciaire des services du procureur général d'Ankara, pour lesquels une décision de saisie est active. Parmi les biens faisant l'objet d'une décision de saisie, on peut citer des armes à feu, des espèces, de l'or, des balles/douilles, des produits électroniques, des instruments négociables, des outils tranchants et perçants, des plaques d'immatriculation, des documents officiels, des téléphones portables, etc. Le nombre total de biens acquis au moyen d'une infraction qui étaient enregistrés dans des registres judiciaires à travers le pays s'élevait à 3 983 052 entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

Conclusion/Recommandation

6. En Türkiye, des mesures législatives ont été adoptées concernant le stockage des biens saisis et la vente anticipée des biens qui se déprécient. Toutefois, des problèmes ont été soulevés concernant l'application du Règlement pertinent aux avoirs découlant de certaines infractions pénales seulement et non de toutes les infractions visées à l'annexe de la convention. Par conséquent, il est recommandé au pays de prendre des mesures législatives pour permettre la gestion des biens saisis provenant de toutes les infractions énumérées à l'annexe de la convention.

Ukraine

1. L'Ukraine a été notée « largement conforme » dans son évaluation du 5^e cycle réalisée par MONEVAL. Il ressort du rapport que la confiscation de la valeur équivalente ne s'applique pas aux instruments, et que, au moment de la visite sur place, il n'existait aucun mécanisme permettant aux autorités chargées de l'enquête préliminaire de gérer systématiquement les biens soumis à restriction. Il convient également de noter que le rapport d'évaluation mutuelle a été adopté en 2017, soit quatre ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En Ukraine, depuis 2021, l'Agence nationale ukrainienne chargée de la recherche, de la localisation et de la gestion des avoirs provenant de la corruption et d'autres activités criminelles (ci-après dénommée l'ARMA), une autorité centrale de l'exécutif dotée d'un statut spécial, veille à l'application de la politique publique dans le domaine de la localisation et de la gestion des avoirs.

2. En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la loi, l'ARMA gère les biens saisis dans le cadre de procédures pénales. Ces biens sont gérés conformément à la décision d'un juge d'instruction, d'un tribunal ou conformément à la décision prise avec le consentement du propriétaire des biens, dont les copies sont envoyées à l'Agence nationale au plus tard le jour ouvré suivant la réception de la demande appropriée émanant du procureur. 3. Le Code de procédure pénale ukrainien (articles 100, 170) contient également des dispositions générales relatives aux mesures de procédure concernant les biens. Toutefois, aucune information détaillée n'a été fournie sur la teneur exacte des mesures prises lors de la gestion des biens saisis dans une procédure pénale. Au lieu de cela, les autorités ont présenté une liste des biens relevant de la gestion de l'ARMA et comprenant des espèces, des titres, des biens immobiliers, des machines agricoles, des véhicules etc. Il ressort des informations fournies par les autorités que l'ARMA se charge essentiellement de vendre les biens puis de reverser les fonds au Trésor public.

Mise en œuvre effective

4. Les autorités ont fourni des statistiques détaillées sur les biens saisis et gérés jusqu'à présent. En revanche, elles n'ont cité aucun exemple concret de l'application de mesures dans le cadre de la gestion des biens.

Conclusion/Recommandation

5. L'Ukraine a créé une agence chargée de la gestion des biens saisis. Toutefois, les informations fournies ne mentionnaient pas le champ d'application des infractions relevant des compétences de l'ARMA, de sorte qu'il est difficile de conclure si toutes les infractions visées à l'annexe sont couvertes. En outre, on ignore si des procédures ont été mises en place pour gérer différents types de biens. Par conséquent, il est recommandé aux autorités de veiller à ce que ces deux lacunes – la couverture de toutes les infractions énumérées à l'annexe et l'introduction de procédures spécifiques pour la gestion des actifs (si ces mesures n'ont pas encore été mises en place) – soient comblées.

Royaume-Uni

1. Au Royaume-Uni, des mesures législatives ont été adoptées pour la gestion des biens saisis, comme le prévoient l'article 47 de la loi de 2002 sur les produits du crime (POCA) pour l'Angleterre et le Pays de Galles et les parties 3 et 4 de la POCA pour l'Irlande du Nord et l'Ecosse. Selon les réponses fournies dans le Questionnaire de 2022, les autorités peuvent gérer les instruments saisis, les produits et les biens d'une valeur équivalente. À l'appui de

cette constatation, les rapporteurs ont noté que le Royaume-Uni avait été noté « conforme » au titre de la Recommandation 4 dans son REM du 4^e cycle établi par le GAFI en 2018.

2. Des procédures différentes s'appliquent en fonction du type de biens saisis. Lorsque des espèces sont saisies, elles doivent être déposées sur un compte rémunéré (art. 294-297 de la POCA). Toutefois, lorsque tout autre bien est saisi, il reste souvent en possession de l'accusé. Un administrateur est ensuite désigné pour superviser et gérer ces biens. On ignore si les administrateurs sont tenus de suivre des procédures qui leur permettraient d'empêcher que les biens saisis ne se déprécient et soient dissipés. Cet aspect peut revêtir une grande importance en cas de saisie de biens périssables et de biens générateurs de revenus.

3. Le cadre juridique existant ne prévoit pas la création d'une autorité spécialisée chargée de la gestion des biens saisis.

Mise en œuvre effective

4. Selon les autorités, l'efficacité de la gestion des biens saisis ou gelés est démontrée par le montant recouvré en tant que produits du crime, 219 millions de livres ayant été confisqués au moyen d'ordonnances de confiscation, de saisie et de recouvrement civil au cours de l'exercice financier 2020-2021. Si le montant des produits recouverts est considérable, il concerne les ordonnances de confiscation et non la gestion des biens saisis. Par conséquent, les rapporteurs ne sont pas en mesure de déterminer si l'article 6 de la convention est effectivement mis en œuvre au Royaume-Uni.

Conclusion/Recommandation

5. Le Royaume-Uni a introduit la gestion des biens gelés et saisis qui reprend les exigences de l'article 6. Certaines ambiguïtés subsistent : par exemple, on ignore si les administrateurs doivent suivre des procédures spécifiques pour la gestion des biens saisis. En outre, le pays est encouragé à examiner s'il serait utile de créer une unité spécialisée chargée de la gestion des biens gelés, saisis et/ou confisqués.